

1

N^o 4.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1843-1844.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

EN SOUMETTANT A LA LÉGISLATURE

LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1839,

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1840 ET 1841.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE L'ORANGERIE, N^o 16.

1843.

2

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

	Pages.
Considérations sommaires sur la nécessité de régler la comptabilité de l'État, et sur les attributions d'une Cour des Comptes dans le Gouvernement représentatif.	5

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

De l'importance du contrôle de la Cour des Comptes sur les articles du Budget ; des transferts	8
De la possibilité de disposer sur les caisses de l'État à l'insu de la Cour des Comptes.	<i>Ib.</i>
De la nécessité d'une rédaction claire et précise des articles du Budget.	<i>Ib.</i>
De l'imputation des traitements et frais fixes de quelques membres du corps des ponts et chaussées	9
Des allocations pour dépenses imprévues.	10
Des transferts d'un exercice à un autre	<i>Ib.</i>
Du contrôle de la Cour des Comptes sur les pensions	11
Caisse de retraite des fonctionnaires et employés ressortissant au département des finances.	13
A qui il appartient de disposer sur le Budget	14
De l'absence d'un contrôle certain sur les fonds versés chez le caissier général	15
Des frais occasionnés par les ventes d'objets appartenant à l'État	24
Des suppléments de traitement accordés à des fonctionnaires ressortissant au département des finances	27
Des indemnités pour pertes de leges	28
Traitements des vérificateurs des douanes et des teneurs de livres	29
Des <i>minimum</i> de remises ou traitements personnels des receveurs des contributions directes, douanes et accises.	30
Comptabilité du chemin de fer	<i>Ib.</i>
Travaux imprévus, supplémentaires, etc., exécutés sans rabais, sans autorisation préalable et sans adjudication publique	31
Chemin de fer de Chenée à Pepinster	44
De l'inexécution des clauses des contrats	46
Contrats, adjudications publiques	47
Des fournitures effectuées sans contrats	<i>Ib.</i>
Des fournitures effectuées par contrats de la main à la main.	<i>Ib.</i>
Des travaux exécutés par contrats de la main à la main	48
Des traitements variables des ingénieurs et conducteurs attachés aux travaux de construction du chemin de fer	50
Des indemnités accordées aux ingénieurs et employés attachés à l'exploitation du chemin de fer	51
Cumul des frais de route avec la franchise du transport par le chemin de fer.	<i>Ib.</i>
Des dépenses effectuées en régie	52
Avances faites à la maison Cockerill	<i>Ib.</i>
Conclusion des observations de la Cour sur les dépenses du chemin de fer.	<i>Ib.</i>

	Pages.
Comptabilité militaire.	53
Situation des corps de l'armée vis-à-vis du trésor au 1 ^{er} octobre 1842, telle qu'elle résulte de la vérification de la Cour au 1 ^{er} novembre 1843	54
Comptabilité provinciale	56
Refus d'adresser à la Cour les comptes du receveur particulier dans la province de Hainaut. <i>Id.</i>	

DEUXIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS RELATIVES AUX COMPTES COMPRIS DANS LA GESTION DE 1841.

De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux	61
Compte définitif de l'exercice 1839; de la dépense	65
Situation des crédits et des dépenses du chemin de fer.	66
Situation des crédits et des dépenses des routes pavées et ferrées	67
Le compte de la dette publique sera traité dans les prochaines observations à émettre sur le compte de l'exercice 1840.	68
CONCLUSIONS	<i>Id.</i>

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,
EN SOUMETTANT A LA LÉGISLATURE
LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1839,
ET
LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1840 ET 1841.

INTRODUCTION.

Les promesses si souvent et si sérieusement renouvelées aux Chambres législatives par l'administration générale des finances, de leur soumettre dans le cours de la dernière session, les projets de loi qui doivent à la fois fixer d'une manière définitive l'organisation de la Cour des Comptes et régler la comptabilité de l'État, avaient donné à la Cour quelque espoir que son cahier d'observations de cette année aurait pu être consacré à constater la réalisation d'une partie des importants résultats que ces lois ont pour but de faire atteindre.

Cet espoir, la Cour regrette de devoir le dire, a été déçu.

Ce n'est pas à la Cour qu'il appartient de rechercher quelles peuvent être les causes d'un ajournement non moins inexplicable que fâcheux ; mais elle se croit d'autant plus obligée d'exprimer le regret qu'elle en éprouve, qu'elle voit chaque jour davantage se prolonger un funeste provisoire dans l'administration des finances nationales.

Sans doute fallait-il et du temps et de l'expérience pour élaborer et mettre la dernière main à la grande œuvre de la comptabilité de l'État. Car la loi dont la Cour n'a cessé de démontrer la nécessité doit établir un système complet ; elle doit, à l'aide d'un règlement général d'exécution, remplir toutes les lacunes existantes. Mais treize années d'expérience ont dû suffire pour doter la Belgique d'une comptabilité vraie et sérieuse, d'une comptabilité profondément méditée, en un mot, d'une comptabilité propre à lui donner toutes les garanties que lui assure le pacte fondamental pour l'administration de ses finances.

Chacun des cahiers que la Cour a jusqu'à présent eu l'honneur de soumettre à la Législature, a eu pour principal but d'appeler son attention sur les graves lacunes qui, aujourd'hui, se rencontrent dans la comptabilité publique ; son devoir était de le faire : instituée par la loi constitutionnelle pour exercer le contrôle général sur l'administration des finances, elle devait déclarer et faire connaître avant tout que la législation actuelle était insuffisante pour que ce contrôle fût convenablement exercé.

La Cour ne renouvelera que bien sommairement dans son présent cahier des observations auxquelles il lui serait difficile de rien ajouter ; elle ne saurait plus guère que retomber dans des répétitions sans doute surabondantes, et qui même pourraient finir par devenir fastidieuses pour ceux qui sont pénétrés de la nécessité de l'organisation définitive de la comptabilité de l'État.

D'un autre côté, désireuse de faire parvenir son cahier d'observations à la Législature lors de l'ouverture de la session, et avant le vote des Budgets, force sera à la Cour d'en restreindre le cadre ; car elle n'a reçu le compte général de l'État qu'à une époque de l'année où il ne lui était plus possible de se livrer à un travail longuement développé ; encore le travail de la Cour ne comprendra-t-il point le compte de la Dette Publique, ce compte ne lui ayant été adressé que le 7 novembre courant.

Ceci même est une preuve de la nécessité qu'il y a de régler cet objet par la loi.

Serait-il toutefois permis à la Cour, avant d'aborder son travail, de reproduire ici une observation renfermée dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1836 ? elle ne le fera que parce qu'elle la croit propre à démontrer la haute importance d'une comptabilité bien réglée dans le Gouvernement représentatif.

« Il est une observation, disait la Cour, qui se présente tout d'abord, parce qu'elle dérive de la nature des choses : c'est que le Gouvernement représentatif lui-même repose plus que tout autre sur la réalité des institutions qui sont à sa base ; plus que tout autre, il est le Gouvernement aux institutions fortes ; et si les garanties que ces institutions sont destinées à offrir constituent un de ses premiers besoins, la raison en est bien simple : ce Gouvernement exige la responsabilité des agents du pouvoir ; or, pour bien assurer cette responsabilité, pour ne point la laisser vaine, et, ce qui est plus sérieux encore, pour prévenir les abus dont une responsabilité illusoire peut elle-même devenir la source, précisément à cause de la confiance plus grande qu'elle est destinée à entretenir dans les esprits, la présence des institutions indépendantes et fortes est essentielle, est indispensable.

» D'une autre part, là encore où les agents du pouvoir peuvent fréquemment se succéder les uns aux autres, et où, par conséquent, ces déplacements peu-

vent donner lieu à des actes qui ne soient pas toujours conçus avec cette maturité et cet esprit de suite d'une direction plus stable ; où des agents momentanés du pouvoir peuvent vouloir multiplier leurs actes en raison même de la durée devenue plus courte de leur ministère , tout en rencontrant , dans leur responsabilité ministérielle , une facilité plus grande pour les poser ; des institutions organisées fortement , qui fassent contre-poids à ces tendances et qui prémunissent une nation contre leurs périls , sont d'une nécessité fondamentale.

» Si cette observation est vraie en général , elle l'est aussi en particulier à l'égard de l'administration des finances de l'État , toujours destinées à payer les libéralités ou les fautes ; à quoi il faut ajouter que les actes du genre de ceux qui affectent le trésor public , sont souvent aussi ceux par lesquels peut être invitée à se signaler une administration passagère , circonvenue , comme elle l'est toujours , par des sollicitations nouvelles , auxquelles ne manquent point les circonstances particulières pour l'engager à y obtempérer.

» Tel est un des écueils contre lesquels les Gouvernements représentatifs auront toujours à se défendre , et c'est pourquoi la Constitution belge a rangé , en matière d'administration des finances , au nombre des garanties fondamentales , une institution destinée à maintenir constamment dans les termes des lois et des règlements les actes administratifs qui sont de nature à intéresser la fortune publique.

» Si la Cour entre dans ces considérations d'un ordre élevé , c'est parce qu'elles sont très-étroitement liées avec son institution , et que , pour savoir accomplir selon son véritable esprit la mission qui lui est confiée , elle doit avant toute chose en bien comprendre le but et le caractère. »

Le cahier d'observations que la Cour a l'honneur d'adresser aujourd'hui à la Législature , en conformité de l'article 116 de la Constitution , est relatif au compte définitif de l'exercice 1839 et aux comptes provisoires des années 1840 et 1841. Avant de s'occuper plus directement des faits énumérés dans les prédits comptes , elle se livrera d'abord , dans la première partie de son travail , ainsi qu'elle l'a fait les années précédentes , à quelques observations ayant plus particulièrement trait à l'administration générale des finances ; elle examinera dans la seconde partie de son rapport les faits compris dans les comptes eux-mêmes.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

De l'importance du contrôle de la Cour des Comptes sur les articles du Budget; des transferts.

En ce qui concerne les dépenses de l'État, on peut dire que le principal contrôle de la Cour des Comptes est celui mentionné dans l'article 116 de la Constitution : celui qui ordonne à la Cour de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu.

C'est dans la vérité de ce contrôle que la nation doit puiser sa confiance et sa sécurité ; il est une des premières bases de l'ordre dans les finances, et il sera toujours aussi un des grands éléments du crédit public.

Ce contrôle est destiné à donner à tout le monde la certitude qu'il n'a pas été dépensé la plus minime somme au delà de ce qui a été consenti par les Chambres législatives, ni autrement qu'elles ne l'ont décrété.

Mais pour que cet important contrôle réponde à son objet ; il faut qu'il soit réel ; or il peut cesser de l'être de deux manières différentes :

La première, lorsque les articles du Budget sont conçus de telle façon, qu'il devient difficile de savoir ce qui peut y être imputé ;

La seconde, et ceci est plus grave, lorsqu'à défaut d'allocation au Budget, il y a possibilité d'assigner des mandats, à l'insu même de la Cour des Comptes, sur des caisses particulières, dans le but de solder des dépenses que le Budget n'a point autorisées,

De la possibilité de disposer sur les caisses de l'État à l'insu de la Cour des Comptes.

A ce dernier égard, la Cour doit se borner à déclarer que, dans l'état actuel de la comptabilité, pareille assignation pourrait avoir lieu sans qu'il lui fût possible d'en rien savoir ; l'achat de la *British Queen* et d'autres faits en fournissent la preuve ; la Cour ne saurait donc affirmer, étrangère comme elle l'est à la comptabilité et au mouvement annuel des caisses des comptables, qu'il n'existe point dans ces caisses des mandats ayant servi à acquitter des dépenses encore inconnues. Elle ne veut point dire par là qu'il y ait de ces mandats, mais seulement qu'il lui est impossible de déclarer le contraire, et c'est là une des grandes lacunes que présente la comptabilité de l'État. Tant que cette lacune existera, il ne sera pas possible d'assurer que l'art. 116 de la Constitution n'a pas été éludé.

De la nécessité d'une rédaction claire et précise des articles du Budget.

La Cour a déjà fait remarquer dans plusieurs de ses cahiers, au sujet des articles du Budget, qu'il en était dont la rédaction se prêtait à recevoir l'imputation de dépenses qui, par leur nature, ne pouvaient leur appartenir, et pour lesquelles le Budget renfermait d'ailleurs lui-même des allocations spéciales. La Cour a cité comme tels des articles destinés au paiement de certains services, sur lesquels s'imputaient les traitements de fonctionnaires faisant partie des administrations centrales, alors qu'il existe au Budget de chaque département ministériel une allocation particulière pour ces traitements. L'on impute aujourd'hui cette dernière dépense sur un grand nombre d'articles ; le Budget du département de l'intérieur en compte plusieurs, et au département de la

marine, où le personnel est si peu nombreux, l'on impute sur l'article unique du chapitre III le traitement d'un chef de bureau à 3,000 francs.

Ce mode peu régulier d'imputation a fait cette année l'objet de nouvelles remarques de la part de la Cour ; voici à quel sujet.

Dans son cahier d'observations sur le compte général et définitif de l'exercice 1836, page 14, la Cour avait signalé les inconvénients inhérents à la faculté laissée au Ministre d'imputer les traitements des conducteurs des ponts et chaussées sur l'allocation destinée aux services spéciaux dont ils sont chargés. La Cour fit remarquer qu'en adoptant le système de M. le Ministre des travaux publics, l'on pourrait aussi bien imputer sur l'allocation affectée à un service spécial, le traitement de l'ingénieur chargé de ce service, que ceux des conducteurs ; car il y a spécialité de service pour l'un comme pour les autres, et les traitements sont respectivement compris au Budget sous la même allocation.

De l'imputation des traitements, et frais fixes de quelques membres du corps des ponts et chaussées.

L'expérience est venue démontrer que les appréhensions de la Cour étaient fondées, et qu'elle avait apprécié toute la portée de la doctrine du département des travaux publics.

En effet, dans le courant de 1843, il fut soumis à son visa des demandes de paiement ayant pour objet les traitements et frais fixes des ingénieurs et conducteurs attachés aux services spéciaux du canal de Zelzaete, de la construction et de l'amélioration des voies de communication dans le Luxembourg, de la canalisation de la Campine, etc., *et imputés sur les fonds spéciaux affectés à ces divers travaux.*

A cette occasion, M. le Ministre des travaux publics fit observer, dans une lettre adressée à la Cour le 24 mai 1843, « qu'il était admis en principe que des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées pouvaient être rétribués sur d'autres allocations que celle qui leur est destinée au Budget de son département, c'est-à-dire sur le chapitre II, article 21 ; que c'est ainsi que des membres du corps étaient payés aujourd'hui de leur traitement et frais fixes, les uns sur les fonds affectés à la construction des chemins de fer, d'autres sur les crédits alloués au Budget pour le service des rivières et canaux, tels que la Meuse, le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, l'Escaut, la Dendre et la Sambre ; enfin, que lorsqu'un membre du corps des ponts et chaussées était préposé à un service auquel un fonds spécial est affecté, son traitement ou ses frais fixes devaient être payés sur ce fonds, si précédemment il l'était sur un autre fonds spécial. »

Il est inutile d'énumérer les considérations dans lesquelles la Cour est entrée, pour démontrer l'irrégularité de ces imputations ; elle ne pourrait que répéter ce qu'elle a déjà dit à cet égard dans son cahier d'observations cité plus haut. La Cour fera seulement remarquer que si elle a cru devoir admettre ces imputations, ce n'est d'une part qu'en considération de l'engagement formel que M. le Ministre a pris de faire porter au Budget de l'exercice 1844, à charge de l'allocation affectée au personnel des ponts et chaussées, tous les traitements et frais fixes des ingénieurs et conducteurs attachés à des services spéciaux, et d'autre part que parce qu'en général la démarcation entre les dépenses du personnel et du matériel n'est pas assez expressément établie dans nos Budgets.

Tant que l'on ne distinguera point dans les Budgets d'une manière formelle et bien explicite, tout ce qui est matériel, c'est-à-dire, tout ce qui est affecté

aux services eux-mêmes, de ce qui est purement personnel, c'est-à-dire, exclusivement destiné aux traitements des personnes chargées de leur direction, l'on courra le danger de voir se confondre des choses entièrement différentes, et alors même qu'il existe pour chacune d'elles au Budget des allocations particulières, mais point assez positives.

Il est cependant certain qu'avec la manière d'agir d'aujourd'hui, la Législature, en votant, par exemple, le chiffre de 435,000 fr. pour les traitements des ingénieurs et conducteurs, frais de bureau et de déplacement, indemnités et dépenses éventuelles, n'a émis qu'un vote incomplet et impossible à apprécier, puisqu'il a permis des transferts qu'interdit l'article 116 de la Constitution, par l'imputation de ces traitements sur des fonds votés pour des travaux spéciaux, mais sans indication si les allocations spéciales pouvaient comprendre les choses et les hommes.

Des allocations pour dépenses imprévues.

Des faits récents sont venus renouveler la discussion qui existe depuis longtemps entre les départements ministériels et la Cour des Comptes, au sujet du sens précis du chapitre des dépenses imprévues; toutefois la Cour croit superflu de les détailler, persuadée que les faits de même nature cités dans ses précédents cahiers d'observations, sont assez importants pour fixer l'attention de la Législature; elle se bornera à dire que, pour mettre un terme à cette divergence d'opinion sur la portée de l'expression : *dépenses imprévues*, elle s'est exprimée de la manière suivante auprès de MM. les Ministres des finances et de la guerre :

« La Cour s'est aperçue qu'il résulte des explications ministérielles données dans le sein des Chambres, et même de l'opinion émise par plusieurs membres de la Législature, que le sens qu'il convient de donner à ces mots : *dépenses imprévues*, en ce qui touche la validité des imputations à charge de cet article, n'est pas encore parfaitement défini, de sorte que quelques personnes seraient disposées à croire que, lorsqu'il y a insuffisance sur une allocation quelconque, il y a lieu de recourir à l'imprévu : or, Monsieur le Ministre, si telle est votre opinion, et que vous la fassiez partager par MM. vos collègues (car la Cour ne peut appliquer qu'une règle uniforme pour tous les ministères), il conviendrait que vous fissiez libeller dans votre Budget de 1844, l'article unique du chapitre VII, comme suit : *dépenses imprévues et supplément d'allocation pour celles prévues, en cas de circonstances extraordinaires*. Alors, si l'article est ainsi voté par la Législature, cette longue discussion relative aux imputations sur les dépenses imprévues sera terminée, et, quoiqu'il dût en résulter que l'opinion de la Cour n'eût point prévalu, celle-ci n'en serait pas moins heureuse que cette cause incessante de conflit fût venue à cesser. »

Des transferts d'un exercice à un autre.

La Cour a fait ressortir plus haut les deux manières au moyen desquelles l'article 116 de la Constitution pouvait être éludé. Elle doit ajouter qu'il en existe à certains égards une troisième. Celle-ci consiste à transférer une dépense sur un exercice auquel cette dépense n'appartient point, ou bien parce que le Budget de l'année qu'elle concerne ne présente plus d'allocation disponible, ou bien parce que ce Budget n'en renferme aucune pour la dépense que l'on voudrait faire.

L'on comprend que cette observation a une grande portée. N'imputer sur un

exercice que les dépenses qui lui appartiennent, c'est d'abord un des premiers principes d'ordre dans la comptabilité, c'est l'exécution de cet article de la Constitution qui veut que toutes les dépenses d'une année soient portées au Budget et dans les comptes de cette même année. Une grande confusion résulterait de la faculté de transférer les dépenses d'une année à une autre, d'un Budget à un autre; et aujourd'hui que l'exercice dure trois années, ce serait en réalité donner à l'administration trois Budgets au lieu d'un pour les nécessités d'une seule.

Dès lors s'évanouirait l'espérance d'obtenir sur aucun Budget un résidu d'allocation au profit du trésor; un Budget qui ne se restreint point aux dépenses de l'année pour laquelle il est voté, est un Budget sur lequel aucune économie, aucun excédant d'allocation en fin d'exercice n'est réalisable.

On voit ainsi combien il est essentiel de bien déterminer l'année de l'exercice, et de clairement définir quels sont, dans une dépense, les caractères qui doivent distinguer cette année de toute autre, de manière à pouvoir l'en séparer dans l'imputation que la dépense doit recevoir.

C'est encore la loi de comptabilité qui peut seule tracer les règles à suivre pour cet objet, lequel aujourd'hui et dans l'absence de cette loi, a donné lieu entre les départements ministériels et la Cour, à des correspondances d'autant plus interminables, que chaque ministère y soutenait une doctrine différente, toujours dans le but, soit de disposer d'un reliquat d'allocation, soit même quelquefois d'engager l'avenir.

La Cour citera comme exemple la question de savoir à quel Budget appartient une dépense qui prend son origine dans un contrat, dans une adjudication publique. Appartient-elle au Budget de l'année pendant laquelle le contrat a été passée, ou bien au Budget de l'année pendant laquelle est intervenue l'approbation ministérielle? Les deux thèses ont été soutenues; on a de plus soutenu celle que la date soit du contrat, soit de l'approbation, était indifférente, et qu'il devait être indistinctement permis d'imputer sur les fonds disponibles de plusieurs années sans avoir égard à celle de l'exercice.

La Cour ne reproduira pas ici tous les motifs qui ont été avancés pour appuyer ces divers systèmes; il suffit de constater leur divergence pour démontrer la nécessité d'une règle. Elle fera cependant observer que généralement et presque partout dans les départements ministériels, c'est la date de l'adjudication qui détermine l'année d'imputation. Cette manière de procéder est rationnelle; en effet, en agir ainsi, c'est ne passer un contrat, c'est ne faire une adjudication qu'alors que les fonds qui doivent pourvoir à la dépense ont été votés; c'est ne point anticiper sur le vote des Chambres; c'est placer la Législature, en votant le Budget, dans sa position véritable, qui doit être de se prononcer, non point sur des dépenses déjà faites, mais sur des dépenses à faire; c'est encore, d'une autre part, empêcher que les fonds du Budget d'une année ne soient absorbés d'avance, ce qui ne manquerait point d'arriver s'il était permis d'y imputer les dépenses résultant indistinctement de contrats passés pendant les années antérieures à ce même Budget.

La Cour a souvent entretenu la Législature de la convenance qu'il y avait de soumettre les pensions de toute nature à son contrôle. Elle a fait observer que l'exercice de ce contrôle, quant aux questions de légalité auxquelles les pensions pouvaient donner lieu, ne lui avait pas toujours été reconnu.

Du contrôle de la Cour
des Comptes sur les
pensions.

La Cour reçoit aujourd'hui comme seule pièce justificative des pensions conférées, un état détaillé énumérant les services rendus et salariés par le trésor; mais on ne lui met point sous les yeux les pièces justifiant cet état de service lui-même, c'est-à-dire, les titres des intéressés. Elle a déjà plusieurs fois fait remarquer que ce n'était pas assez, et qu'il n'y avait que la production de ces derniers documents qui pouvait la mettre à même de s'assurer si, aux termes formels de la Constitution, les pensions étaient accordées conformément à la loi.

Depuis que la Cour a reçu communication des états détaillés des services, elle s'est déjà trouvée à même de présenter des observations qui ont eu pour résultat une réduction des pensions conférées. Elle citera le fait suivant.

Une pension de 2,524 francs avait été accordée au directeur d'une maison de sûreté civile et militaire. L'examen de l'état détaillé des services ayant fait reconnaître par la Cour, qu'il avait été compté pour l'admission à la pension une période d'environ cinq années cinq mois d'interruption de services, à savoir de mai 1814 au 1^{er} novembre 1819, portés pour moitié dans la supputation générale; la Cour fit observer que l'interruption dont il s'agissait lui semblait ne pas pouvoir être admise, attendu que ce n'était point une interruption résultant des circonstances politiques antérieures à l'année 1814, la seule que l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 permettait de prendre en considération.

Voici la lettre que la Cour écrivit à ce sujet à M. le Ministre de la justice. Elle la reproduira ici parce qu'elle a trait à une question de principe qui a été souvent controversée, et bien que le cas à l'occasion duquel la question s'est présentée n'ait pour objet qu'un chiffre peu élevé.

« La Cour est obligée de se livrer à quelques considérations pour faire voir » que l'interruption de services dont parle l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 ne » peut s'appliquer qu'à celle antérieure à la date de ce même arrêté-loi.

» En effet, cette loi se propose un double objet : d'abord de tracer des règles » générales pour l'obtention des pensions à l'égard de tous les fonctionnaires » indistinctement. C'est le but des articles 2 et 3.

» Mais il est à remarquer qu'à l'époque où fut porté l'arrêté-loi du 14 sep- » tembre 1814, il existait un certain nombre de fonctionnaires qui avaient » exercé des emplois avant la réunion des provinces belgiques à l'empire fran- » çais, emplois que les circonstances leur avaient fait perdre.

» Le deuxième objet que se proposa le Gouvernement dans l'arrêté-loi du » 14 septembre, fut de régler le sort de ces anciens fonctionnaires, et c'est ce » qui est formellement indiqué dans l'article 4, qui s'énonce comme suit :

» Les règles prescrites aux articles 2 et 3, par rapport à la durée du service, » sont modifiées, ainsi qu'il sera dit aux articles suivants, en faveur d'anciens » employés de l'État, qui avaient des emplois dans les provinces qui sont sous » la domination du Gouvernement actuel de la Belgique, dont ils ont été privés » par suite des circonstances.

» C'est de ces employés antérieurs à la domination française qu'il est ques- » tion aux articles suivants, c'est-à-dire, aux articles 5 et 6, et non point des » employés en général qui pourraient être privés de leurs fonctions par suite de » circonstances politiques futures.

» Ce n'est pas un principe général que pose la loi du 14 septembre 1814, » mais un fait particulier qu'elle consacre.

» Il s'agissait de prendre des mesures à l'égard du temps pendant lequel les
» prédits employés avaient été privés de leurs fonctions.

» L'article 5 de la loi porte que le temps d'interruption comptera pour moitié,
» afin de compléter les 40 années de service, et l'article 6 ajoute : il comptera
» également pour moitié à l'égard de ceux qui, n'ayant point 40 années de ser-
» vice, ont néanmoins droit à la pension, à cause de leurs infirmités ou de leur
» grand âge.

» Après avoir ainsi statué sur le sort des anciens employés des provinces
» belgiques, l'arrêté-loi du 14 septembre s'occupe de nouveau des règles gé-
» nérales pour l'obtention des pensions ; mais plus nulle part il n'est question
» d'années d'interruption, d'où il faut conclure que c'est par exception et
» comme faveur extraordinaire, motivée sur les circonstances mêmes de l'épo-
» que qu'il avait en vue, que l'arrêté-loi du 14 septembre a voulu faire compter
» ces années aux anciens employés dont il s'agit, et qu'il n'a nullement eu l'in-
» tention de faire une règle générale pour ceux qui, plus tard, se trouveraient
» dans une position de même nature.

» La Cour ajoutera encore que le projet de loi présenté en 1838 par M. le
» Ministre des finances, pour le règlement général des pensions, n'admet point
» les années d'interruption dans le calcul des années de service. »

La Cour a eu la satisfaction de voir M. le Ministre de la justice actuel se ran-
ger à l'opinion développée dans les considérations qui précèdent, et la pension
qui y avait donné lieu a, en conséquence, été réduite à 2,340 francs.

Dans ses précédents cahiers, la Cour a fait observer que le contrôle des pen-
sions à charge de la caisse de retraite lui est resté complètement étranger, et elle
est entrée dans quelques considérations pour démontrer combien cette situation
exceptionnelle était en opposition avec la nature elle-même des pensions accor-
dées par la caisse de retraite.

Aujourd'hui que cet état de choses continue à subsister, la Cour croit devoir
encore insister sur cet objet. Elle fera remarquer que sa réclamation à cet égard
est d'accord avec les principes constamment posés par les Chambres elles-mêmes.

Il résulte en effet des discussions qui ont eu lieu, dès l'année 1833, au Sénat
et à la Chambre des Représentants, à l'occasion des demandes de subsides pour
la caisse de retraite, que l'administration, la surveillance, la comptabilité de
ladite caisse, les retenues sur les traitements et les conditions sous lesquelles
les employés peuvent être admis à la pension, ne sauraient être indifférentes
pour le Gouvernement, alors même que la caisse de retraite pourrait se suffire
à elle-même ; car on ne peut, ajoutait-on, laisser à de simples règlements le
soin de régler sans contrôle le sort d'une classe nombreuse d'employés ; ce se-
rait ouvrir la porte à une foule d'abus qui, en définitive, retomberaient à charge
de l'État.

Mais cela est surtout incontestable lorsque la caisse de retraite, bien loin
d'avoir assez de ses propres moyens, doit venir demander chaque année aux
Chambres des subsides considérables pour assurer le sort des employés pen-
sionnés.

Aussi M. le Ministre des finances ne conteste-t-il pas que les pensions payées
par cette caisse doivent rentrer dans la légalité. C'est ce que ce haut fonction-
naire a déclaré il y a déjà 10 ans, dans le sein du Sénat, et le Gouvernement a

Caisse de retraite des
fonctionnaires et em-
ployés ressortissant
au département des
finances.

lui-même si bien reconnu la nécessité d'une investigation sérieuse au sujet des pensions accordées par le conseil de la caisse de retraite, que par arrêté royal du 24 septembre 1833, une commission composée de sénateurs et de membres de la Chambre des Représentants, avait été instituée pour la révision des prédites pensions, liquidées depuis la révolution.

Si donc en 1833, alors que les subsides alloués à la caisse de retraite s'élevaient seulement à quelques centaines de mille francs, les Chambres et M. le Ministre des finances étaient d'accord pour reconnaître que les pensions de la caisse de retraite devaient être soumises à un contrôle qui devint le garant de leur légalité; que doit-on dire aujourd'hui que le chiffre des subventions et des avances à la caisse de retraite s'élève à la somme de fr. 6,151,605 29 c^s, et que malgré toutes les réclamations que la Cour a réitérées, aucune justification de l'emploi de cette somme ne lui a été fournie?

N'y a-t-il pas, dans la non-justification de l'emploi d'une somme de plus de six millions de francs, une irrégularité et une lacune auxquelles il importe d'autant plus de mettre un terme, que cette somme s'accroît chaque année et que, selon la remarque du rapport de la section centrale sur le Budget de la dette publique de 1843, les crédits supplémentaires accordés à titre d'avance à la caisse de retraite depuis 1830, et qui s'élèvent à la somme de 3,261,000 fr., excéderont considérablement les fonds retenus en Hollande dont le Gouvernement opérera le recouvrement par suite du traité de paix?

Et quant à la collation des pensions par le conseil de la caisse de retraite, sans aucune espèce de contrôle, ni de la Cour ni de personne, n'y a-t-il pas là aussi un pouvoir devenu exorbitant? N'est-ce pas là méconnaître et violer d'une manière indirecte, mais très-réelle, le pacte fondamental qui veut qu'aucune pension à charge du Trésor ne soit accordée qu'en vertu d'une loi?

A qui il appartient de
disposer sur le Bud-
get.

La Cour disait, dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1836, page 27 : « Il est un point sur lequel la Cour croit devoir apporter une atten-
» tion constante, parce que, dans notre régime constitutionnel, il est fonda-
» mental en matière d'administration des finances : c'est qu'il ne soit fait de
» dispositions sur le Budget qu'en vertu d'une ordonnance royale. C'est au
» Roi que les articles 29 et 67 de la Constitution défèrent le pouvoir exécutif
» et celui de faire les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des
» lois. Or, le Budget annuel étant une des lois de l'État, c'est au Roi qu'il
» appartient d'en régler l'exécution. » La Cour ajoutait :

« La prérogative royale relative aux dispositions sur le Budget est d'un bien
» grand intérêt pour les finances de l'État; une simple observation entre
» autres fera comprendre de quelle importance est la garantie qu'elle pré-
» sente : en effet, si les chefs des administrations générales pouvaient faire des
» dispositions de cette nature à eux seuls, comme ils sont des agents tempo-
» raires, il y aurait à craindre que leur retraite des affaires ne fût quelquefois
» précédée de mesures à charge du trésor, qui se ressentiraient de la préci-
» pitation avec laquelle elles auraient été prises. »

La Cour doit répéter cette observation : il est toujours un certain nombre de dépenses dans lesquelles l'autorisation royale n'intervient point. La Cour citera particulièrement les traitements et les nominations à certaines fonctions publiques, ayant pour effet de grever le trésor.

La Cour se trouve cette année dans la nécessité de s'occuper plus particulièrement du mode de comptabilité du caissier général de l'État, et ce par suite des discussions que, dans le cours de la dernière session, les observations qu'elle a présentées sur cet objet ont soulevées aux Chambres. Elle dira d'abord et avant tout qu'on semble avoir constamment perdu de vue la véritable question, dans la solution de laquelle l'on a cru entrevoir l'anéantissement du caissier lui-même, en tant qu'il y aurait lieu de décider s'il convient ou s'il ne convient pas d'en confier les fonctions à la société générale.

De l'absence d'un contrôle certain sur les fonds versés chez le caissier général.

C'est là une erreur qu'il importe de rectifier, et pour ramener la question à ses véritables proportions, et en discuter le mérite, il suffit d'examiner les observations de la Cour et les faits sur lesquels elles reposent; ce n'est qu'en agissant ainsi qu'il sera possible d'arriver à une solution rigoureusement exacte, à savoir : s'il est vrai qu'il existe des lacunes à combler, des vices de comptabilité à faire disparaître, des améliorations à introduire pour assurer à la fois le contrôle légal et l'ordre dans la gestion des deniers publics, et plus de régularité dans les comptes généraux qui doivent en être rendus annuellement au vœu de la Constitution ?

Voici comment la Cour s'exprimait dans son rapport du 25 octobre 1842, page 19.

« La position de la Cour des Comptes vis-à-vis du caissier général de l'État est toujours la même. Elle a si souvent signalé les graves lacunes que présente, sous ce rapport, la comptabilité publique, qu'elle a pour ainsi dire épuisé les observations qu'elle pourrait encore présenter sur cet objet. Elle a fait voir dans tous ses cahiers que les caisses du trésor sont vis-à-vis d'elle dans l'absence de contrôle la plus entière. La Cour ne peut donc que regretter le prolongement d'un état de choses dont les inconvénients s'accroissent en raison même de leur durée.

» La Cour fournira ici une preuve bien sensible des lacunes qui existent dans cette partie de la comptabilité. Il est de notoriété publique que récemment la disparition d'un agent du caissier général a donné lieu à une perte considérable. Eh bien ! la Cour ne recevant point de compte ignore, et, tant que durera cette situation, ignorera comment cette affaire a été réglée par l'administration générale du trésor, de la même manière qu'elle ne sait point comment il a été agi au sujet de l'enlèvement d'une somme de 166,286 francs, qui eut lieu lors de l'invasion hollandaise dans la caisse de l'agent du caissier général, à Turnhout.

» L'on se demande sans doute, en présence de tels faits, et là où son intervention se trouve aussi complètement écartée, ce que devient la mission de la Cour des Comptes dans un des points fondamentaux du contrôle que la loi lui a délégué ?

» Parlant du caissier général de l'État et de la nécessité d'exercer un contrôle sur sa comptabilité, la Cour, dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1836, s'exprimait de la manière suivante :

« La société générale tient en dépôt l'universalité des fonds du trésor, et il est sans doute à peine croyable qu'une gestion de cette importance se poursuive en dehors de tout contrôle de la Cour des Comptes. La manipulation si considérable de fonds qu'elle exerce, comprenant l'encaissement du produit

» des impôts, des emprunts, des reliquats de compte de toute espèce, etc., etc.,
» ne donne lieu, près de la Cour, à aucune justification. Mais il y a plus : le
» contrôle que la trésorerie elle-même exerce aujourd'hui à l'égard de son
» caissier, est si peu complet, par suite de la défectuosité du système de la comp-
» tabilité publique, que la Cour doit affirmer que la trésorerie ne possède pas
» elle-même les éléments nécessaires pour constater avec certitude la situation
» de son caissier. »

» La Cour citera comme preuve, que beaucoup de versements ont lieu au-
» jourd'hui à la caisse de la société générale sans l'intermédiaire des comptables
» de l'État, et que la trésorerie est dépourvue de moyens pour se faire produire
» les récépissés qui constatent ces versements isolés.

» Rien n'étant changé à cet état de choses, malgré le vice radical du système
» et malgré le désordre qui ne peut manquer de résulter d'un ajournement
» auquel on a trop peu sérieusement songé à mettre un terme, la Cour signa-
» lera ici un fait qui suffira à lui seul pour démontrer avec combien peu
» d'exactitude est constatée la situation des caisses du trésor et quelles sont les
» défectuosités que la comptabilité en présente.

» L'on sait que ce sont les comptables de l'État qui font le recouvrement des
» fonds appartenant aux provinces, lesquels, avant que la loi du 25 mai 1838
» eût laissé à celles-ci la faculté de nommer des receveurs particuliers, se ver-
» saient tous indistinctement dans les caisses du caissier général.

» La comptabilité des fonds provinciaux se résumait alors sans exception
» dans les bureaux des directeurs du trésor en province, lesquels en rendaient
» un compte distinct.

» Ces comptes étaient adressés aux députations permanentes, qui les approu-
» vaient, et transmis ensuite à la trésorerie générale, qui en vérifiait l'exacti-
» tude et la concordance avec la comptabilité officielle des deniers publics,
» et des opérations particulières de chaque comptable, que la trésorerie cen-
» tralise dans ses écritures; après cette vérification, les comptes étaient envoyés
» à la Cour des Comptes pour y être définitivement arrêtés.

» Il est à remarquer que l'examen de la trésorerie constitue ici la vérifica-
» tion fondamentale, puisque c'est elle, et elle seule, qui possède les éléments
» de cette vérification; les arrêts de la Cour des Comptes ne sont plus en quel-
» que sorte qu'une sanction des écritures de la trésorerie elle-même, ces écri-
» tures, dans le système actuel de comptabilité, devant leur servir de bases.

» Il est donc arrivé que des comptes provinciaux, après avoir été soumis à
» la vérification de la trésorerie générale, ont été adressés par celle-ci à la Cour
» des Comptes, qui n'a pu les arrêter qu'avec les résultats dont la trésorerie
» avait dû constater la réalité d'après ses écritures.

» Or, les résultats dont il s'agit étaient un solde créditeur en faveur des
» provinces que les comptes concernaient, déposé dans les caisses du caissier
» général, et dont le trésor avait à leur faire le remboursement. Aujourd'hui
» les arrêts de la Cour des Comptes qui ordonnent ce remboursement subsistent;
» les provinces au profit desquelles il est ordonné peuvent en demander l'exécu-
» tion. Cependant des faits postérieurs sont venus démontrer que les résultats
» présentés dans les comptes sont erronés, et il est à remarquer que les diffé-
» rences sont au préjudice du trésor et comportent des sommes considérables.

» Cet objet important n'a pas été régularisé jusqu'à présent, et la Cour ignore
 » quelles sont les mesures qui ont été prises à l'égard des provinces ; mais on
 » voit à quel point il en ressort dans le système général de la comptabilité, un
 » vice de nature à devenir la source d'embarras de tous genres et chaque jour
 » plus sérieux.

» La Cour désire toutefois que l'on ne se méprenne pas sur la portée des
 » observations qui précèdent. Ce serait une erreur d'en tirer la conséquence
 » que, dans sa pensée, il serait impossible de coordonner un système de comp-
 » tabilité tel, que tout en laissant au caissier actuel l'encaissement des deniers
 » publics, l'on n'arriverait pas à faire disparaître les lacunes, les irrégularités
 » et les imperfections du système actuel ; il suffirait pour cela d'introduire
 » quelques changements dans la mode d'opérer et de justifier de la gestion des
 » comptables, changements qui, sans rien modifier au fond dans l'encaisse-
 » ment de ces deniers, porteraient seulement sur la forme, les garanties, la
 » responsabilité et les détails de comptabilité. »

Voilà sans doute une déclaration bien formelle, qui ne touche en rien à l'existence du caissier général ; loin de là, elle lui est toute favorable ; elle n'attaque que les vices de la comptabilité, et ces vices la Cour les démontre par des faits ; il ne s'agit donc que d'examiner si ces faits sont réels, et, dans l'affirmative, quelle est l'influence qu'ils exercent sur la régularité des comptes et de la gestion des deniers publics.

La Cour croyait avoir démontré tout cela à l'évidence ; comprenant l'importance de sa mission et tout ce qu'il y a de sérieux dans les observations qu'elle est appelée à émettre sur les comptes généraux de l'État, ce n'est pas à la légère qu'elle s'acquitte de cette tâche épineuse et délicate.

Ses observations, toujours motivées, sont toujours aussi de sa part le fruit de longues méditations et d'un examen consciencieux et réfléchi ; elle sait trop qu'elle manquerait au but de son institution, à la représentation nationale et au Gouvernement, si, en faisant ses remarques, elle n'y apportait point toute la maturité d'esprit, toute la rectitude de jugement que sa position lui commande.

La Cour aime à croire que cette déclaration de sa part est peu nécessaire, et toutefois elle aime à la faire dans une circonstance surtout où il s'agit d'une question qui a acquis plus d'importance encore depuis qu'elle est devenue un point de controverse.

Dans ses observations du 25 octobre 1842, que la Cour vient de citer, elle a avancé qu'avec le système actuel de comptabilité, la trésorerie n'avait pas les éléments nécessaires pour contrôler avec certitude la situation de son caissier.

Cette assertion ayant été contredite devant l'une des Chambres législatives, et des moyens de contrôle ayant été indiqués, il s'agit d'examiner si en effet ce contrôle est possible.

Il consiste d'une part, a dit M. le Ministre des finances (séance du Sénat du 31 décembre 1842), dans le rapprochement des pièces comptables et des récépissés de versement délivrés par les agents de la société générale, et que les directeurs dans les provinces doivent envoyer au Gouvernement.

D'autre part, dans les renseignements fournis par la société générale qui rend compte des sommes qu'elle a reçues et payées pour le Gouvernement, de sorte qu'il n'existe jamais dans ses caisses, comme caissier de l'État, aucune somme dont le Gouvernement n'ait connaissance.

La Cour reconnaît que c'est là en effet en théorie le contrôle existant ; mais dans la pratique, ce contrôle existe-t-il utilement et complètement ? Tel est l'état de la question. C'est ce que nous allons examiner, et cet examen aura pour résultat de démontrer par la correspondance même du département des finances, conséquemment par des pièces authentiques, qu'il n'existe point tel qu'il devrait exister.

Un des modes de contrôler le caissier général consiste, dit M. le Ministre, dans les renseignements que fournit la société générale, qui rend compte des sommes qu'elle a reçues et payées pour le Gouvernement.

Ce moyen de contrôle nous paraît insolite, puisqu'il consiste à vérifier le caissier général par le caissier général lui-même, et cela sur les indications qu'il fournit.

Quant à l'autre mode de contrôle, pour qu'il fût réellement efficace, il faudrait plusieurs choses qui n'existent pas : il faudrait d'abord qu'il fût exact que *tous* les récépissés de versement délivrés par les agents de la société générale sont transmis au Gouvernement par les directeurs dans les provinces ; nous aurons incessamment l'occasion de démontrer qu'il n'en est pas ainsi : il faudrait, d'une autre part, que cette transmission complète se fit dans un délai obligatoire et rapproché, et que les parties versantes ne pussent point les conserver devers elles pour en faire emploi quand cela leur convient.

Il faudrait encore, pour donner date certaine à ces récépissés et garantir éventuellement le caissier général lui-même contre l'infidélité de ses agents, que les dispositions du décret du 4 janvier 1808 leur fussent applicables ; il faudrait, disons-nous, que ces récépissés fussent à talon comme en France, et soumis, dans les 24 heures de leur délivrance, au visa et à l'enregistrement des commissaires de districts ou de tout autre fonctionnaire à ce préposé, qui détacheraient les talons et les transmettraient périodiquement, soit à la trésorerie générale, comme cela s'est pratiqué jusqu'en 1823, soit au caissier général, pour lui servir au contrôle de la gestion de ses propres agents.

Car remarquons bien que ces récépissés n'étant soumis à aucune formalité pour leur donner date certaine et un caractère authentique, aucun terme n'ayant été assigné à leur reproduction, force serait au caissier général d'en tenir compte au trésor, même de ceux qu'aurait pu délivrer un agent infidèle, qui, à cet effet, se serait entendu avec un comptable de l'État.

La Cour fera remarquer en passant, que le mode de récépissés à talon¹ qu'elle a souvent indiqué dans ses observations, constitue à la fois la base et la perfection de toute comptabilité publique. Aussi simple dans son application qu'il est infailible dans ses résultats, ce mode, qui est étendu en France à toutes les opérations, à tous les mouvements de fonds, présente le précieux avantage de révéler à l'instant même au Gouvernement une recette et une dépense ; une recette pour le comptable qui reçoit et qui devient responsable, justiciable de la somme reçue ; une dépense pour le comptable qui verse et qui se libère ainsi de la somme versée.

¹ Le récépissé à talon est un document qui exprime deux fois la somme et l'objet du versement : une fois dans le récépissé même, et une fois sur le talon ; celui-ci est détaché du récépissé proprement dit, qui reste entre les mains du comptable versant pour sa décharge et sa justification, tandis que le talon ainsi détaché et qui révèle à la fois l'objet et la somme du versement, est transmis à l'administration comme un document accusateur, à l'aide duquel l'administration connaît les mouvements de caisse et peut contrôler exactement la comptabilité de tous ses agents.

La Cour fera maintenant observer, comme déjà elle l'a dit, que les récépissés de versement effectués chez le caissier général et ses agents ne sont pas tous transmis à la trésorerie par les directeurs en province; ces fonctionnaires ne transmettent que la partie de ces documents relative à la comptabilité des agents de leur administration respective.

Mais indépendamment de ces récépissés, il en existe d'autres relatifs à une foule de versements qui se font directement, à divers titres, chez le caissier-général et ses agents, par des débiteurs ou des agents qui ne relèvent d'aucune administration financière. Tantôt ce sont des comptables extraordinaires, créés par les divers départements ministériels, qui, ayant reçu sur les Budgets généraux de l'État, des fonds à charge d'en justifier l'emploi, versent le reliquat de leurs comptes.

Parfois ce sont les conseils d'administration des régiments qui versent soit le prix des objets d'équipement et de harnachement livrés par l'administration des prisons, soit les retenues exercées sur les masses pour solder le débit des corps envers le trésor.

D'autres fois enfin, ce sont les comptables des deniers provinciaux ou communaux ou de simples particuliers qui versent, soit au profit de l'État, des provinces ou des communes, soit pour les fonds de dépôt ou des tiers, etc.

Les récépissés de versement de l'espèce parviennent tant bien que mal à la trésorerie, tantôt par une voie, tantôt par une autre, et assez souvent ils n'y parviennent jamais; et cela parce que beaucoup de parties versantes, dans leur ignorance bien excusable, car elle est d'ailleurs toute rationnelle, croient avoir satisfait à toutes leurs obligations, du moment qu'elles ont versé dans les mains du caissier de l'État ce à quoi elles étaient tenues. Elles considèrent les récépissés de versement comme des documents emportant leur justification et leur décharge, et c'est à ce titre qu'elles pensent devoir les conserver.

Comment alors, en l'absence de ces récépissés de versement, exercer le contrôle du caissier général? Comment donner aux fonds versés dans ses caisses leur véritable imputation? Cette deuxième question est peut-être la plus sérieuse, puisque, à défaut de renseignements nécessaires, il est impossible au caissier, qui n'y est pas obligé, et à la trésorerie, de décomposer les versements faits de manière à attribuer à chaque produit, à chaque service public ou d'intérêt local, la part lui incombant dans l'ensemble de ces versements.

De cette impossibilité, qui est matériellement vraie, il résulte que la trésorerie ne peut renseigner exactement dans les comptes généraux tous les produits versés dans les caisses du caissier général. Aussi en existe-t-il qui, bien que versés, n'ont jamais été renseignés, comme il en existe d'autres qui ne l'ont été que longtemps après les versements. Cela paraîtra sans doute étrange, et cependant cela est vrai; expliquons pourquoi.

En règle générale, les versements chez le caissier et ses agents se font sans imputation, le caissier ne tenant qu'une comptabilité de caisse et non la comptabilité de chaque catégorie de produits qui lui est étrangère.

Ainsi, lorsque le caissier reçoit, et tout le monde peut verser chez lui, il ignore à quel titre et pourquoi le versement s'opère. Dans cette ignorance, il ne peut exprimer dans ses écritures ni dans les récépissés qu'il délivre, les causes et la nature du versement. Celui-ci est-il fait pour le compte de l'État, pour le

compte des provinces, pour celui des communes, pour les fonds de dépôt, pour compte des tiers? le caissier ne le sait pas.

Dans ce système, c'est aux parties versantes, et souvent elles l'ignorent, qu'il appartient de faire connaître, mais à la trésorerie directement, en lui transmettant les récépissés délivrés par le caissier, l'imputation qu'elles entendent donner à leurs versements. Aussi longtemps que cette formalité n'est point accomplie, il n'existe qu'un dépôt chez le caissier dont la destination est inconnue.

Or, si la trésorerie ne reçoit pas ces récépissés de versement, si on ne lui fait pas connaître à quel titre et pourquoi ils ont lieu, elle a beau trouver ces versements consignés dans les comptes courants du caissier, il lui est impossible d'en faire recette dans sa comptabilité officielle, et cela parce qu'elle ne sait pas si ces versements constituent plutôt un revenu de l'État qu'un revenu provincial ou communal, ou enfin un fonds des tiers ou de dépôt.

Il advient donc que, dans cet état d'incertitude, la trésorerie doit s'abstenir de faire recette, et qu'il lui est matériellement impossible de décomposer les recettes du caissier de manière à en assigner la part respective appartenant aux produits de l'État, à ceux des provinces, des communes, aux fonds de dépôt et des tiers.

Telles sont les imperfections de la comptabilité qui ont donné naissance à la correspondance du département des finances que la Cour a déjà citée, et qu'elle transcrit ici pour donner la preuve de la justesse de ses observations.

Il s'agissait de contestations entre la trésorerie et les provinces de Liège et de la Flandre occidentale, qui réclamaient du Gouvernement le remboursement d'un solde de compte existant chez le caissier général, et qui était supérieur à celui constaté en leur faveur dans les écritures et les comptes de la trésorerie générale.

Voici les extraits de cette correspondance adressée à la Cour par M. le Ministre.

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie ci-jointe d'une dépêche, en date du 10 de ce mois, 2^e division, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Liège sollicite, pour les motifs y énoncés, l'autorisation de pouvoir disposer d'une somme de 173,000 francs sur l'excédant des recettes provinciales, constatées dans la *comptabilité générale du département des finances* antérieurement au 1^{er} janvier de l'année courante.

» Dans sa séance du 7 juin dernier, la députation permanente arrêta un décompte, établissant le solde créancier en faveur de la province, à la somme de fr. 428,496 83 c^s, et par sa dépêche du même jour A, n^o 2587, 2^e division, qui m'est parvenue le 12 suivant, ce collège me pria d'ordonner dans un bref délai le versement de ladite somme à la banque Liégeoise, qui fait l'office de receveur particulier de la province.

» Mais par ma dépêche du 27 juin écoulé, je lui fis connaître que son décompte est inexact et incomplet, d'abord *en ce qu'il comprend à tort en recette, une somme approximative de fr. 86,632 75 c^s, dont la majeure partie, bien que versée au caissier général, n'a jamais été justifiée par la reproduction des quittances de versement qui en font l'objet; et dont le surplus n'est entré qu'en 1839 dans les régularisations opérées à l'administration du trésor public...* »

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander par ma dépêche du 20 septembre dernier, la députation permanente du conseil provincial de Liège avait réclamé le remboursement d'une somme de fr. 428,496 83 c^s, à titre de solde créancier du compte des fonds provinciaux, nouveau service, à la date du 31 décembre 1838, solde qui résultait d'un décompte que cette assemblée avait arrêté dans sa séance du 7 juin 1839.

» Mais par suite des observations que je lui ai soumises à cet égard dès le 27 du même mois, la députation permanente vient de substituer à cette pièce irrégulière, un nouveau décompte qu'elle a établi dans sa séance du 27 septembre écoulé, et d'après lequel il reviendrait à la province, du chef dont il s'agit, une somme de fr. 313,026 51 c^s seulement.

» Malgré cette diminution notable de fr. 115,470 32 c^s, dans les prétentions exagérées de la province, le nouveau décompte est loin encore de représenter exactement le solde créancier du compte des fonds provinciaux, nouveau service, au 31 décembre 1838, qui ne s'élève qu'à fr. 213,347 1 c^s. Suivant la comptabilité générale du département des finances, y compris toutefois la somme de 173,000 francs, ordonnancée sous la date du 16 octobre dernier à titre d'à-compte. Ce nouveau décompte ne saurait donc être pris pour base du remboursement que la province réclame à charge de l'État, puisqu'il renseigne mal à propos une somme de fr. 99,679 50 c^s au delà du solde réellement dû à la province.

» En effet, l'examen de ce nouveau décompte a fait reconnaître qu'il comprend abusivement en recette effective :

» 1^o

» 2^o Une somme de fr. 1,235 98 c^s, provenant d'un subside accordé aux communes pour subvenir à l'entretien des enfants trouvés.

» La province, qui avait assuré la dépense totale en ce qui concerne les communes rurales, a fait verser à l'agent du caissier général à Liège le montant du subside du Gouvernement attribué auxdites communes rurales, et ce pour venir dans l'effectif des fonds provinciaux. C'est ce qui résulte de la copie du récépissé de ce versement jointe au soutien du nouveau décompte; mais cette recette provinciale ne peut être régularisée dans la comptabilité générale du département des finances, qu'au moyen du récépissé de versement précité, à produire à cet effet par la députation permanente.

» 3^o Une partie du produit de la taxe des chiens évaluée à plus de 74,000 fr., dont le versement paraît avoir été opéré au caissier général, depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'au 19 août 1839. Cette recette n'ayant été aucunement justifiée, la comptabilité générale du département des finances ne saurait la comprendre dans le solde au 31 décembre 1838. D'ailleurs une partie de cette recette s'élevant à fr. 21,997 81 c^s, n'a été versée qu'en 1839, suivant les états des agents du caissier général dans la province de Liège, annexés en copie au décompte nouveau de la députation permanente.

» La députation permanente a été informée du reste que la partie du produit de la taxe sur les chiens qui, pour les motifs énoncés ci-dessus n'a pas été régularisée jusqu'ici, ne pourra être mise à la disposition de la province qu'au moyen de la production des quittances de versement qui s'y rapportent.

» Que la députation provinciale produise au département des finances (con-

» formément aux instructions qu'elle a reçues) la quittance originale constatant le versement au caissier général du subside accordé par le Gouvernement pour contribuer aux frais d'entretien des enfants trouvés, et un crédit de pareille somme lui sera ouvert immédiatement.

» Enfin que la députation permanente transmette au département des finances (toujours en vertu des mêmes instructions) les quittances de versement représentant plus de la moitié du produit de la taxe sur les chiens, qui ne sont pas encore régularisées, et le montant de ces quittances sera mis comme de coutume à la disposition de la province ou de son receveur particulier.

» *Alors, mais seulement alors, ces recouvrements pourront être constatés au crédit des fonds provinciaux, nouveau service, et par suite compris comme recette effective dans les comptes à rendre par le receveur particulier de la province.* »

(Extrait d'une lettre de M. le Ministre des finances du 6 novembre 1839.)

Voilà donc l'impossibilité de contrôler exactement le caissier général par la rentrée des récépissés de versement, prouvée par la correspondance du département des finances lui-même, puisqu'il s'y trouve bien et dûment constaté que la trésorerie ne reçoit pas régulièrement tous ces récépissés, et qu'elle est dépourvue des moyens de se les faire reproduire.

Il est résulté de cet état de choses, a dit la Cour, des irrégularités des plus graves dans la comptabilité des fonds provinciaux : eh bien ! la correspondance qui précède ne confirme-t-elle point de la manière la plus formelle cette assertion ? Cette confirmation eût été bien plus saillante encore, si la Cour avait reproduit l'ensemble de la correspondance.

D'une part, ne voyons-nous pas que le département des finances ne peut établir la situation des fonds appartenant à la province de Liège ? Il ne conteste pas la justesse de la plupart des réclamations de cette province ; il reconnaît, par la preuve qui lui en est donnée, que des versements ont été faits en sa faveur et qu'il ne lui en a pas été tenu compte ; mais il ne peut en préciser le chiffre. Produisez-moi, dit-il à la députation des États, les récépissés originaux de ces versements, et à l'instant même le montant en sera mis à votre disposition.

D'une autre part, ne voyons-nous pas encore que les versements dont il s'agit, effectués depuis le mois d'octobre 1830 jusqu'au 19 août 1839, sont restés pendant ce long intervalle dans les caisses du caissier général, sans qu'il fût possible au département des finances de leur donner une affectation et sans qu'il le fût davantage d'en exercer le contrôle ?

Nous le demandons, si un contrôle rationnel de caisse était possible, pourquoi existerait-il des différences ? pourquoi ces contestations, ces réclamations des provinces, car enfin en bonne comptabilité de deux choses l'une : ou les fonds des provinces sont ou ne sont point versés chez le caissier général : s'ils y sont versés, la trésorerie, toujours en bonne comptabilité, devrait en connaître le montant sans qu'il fût nécessaire pour cela de lui produire les récépissés de versement ; si elle le connaît, elle doit en tenir compte immédiatement ; mais si elle ne le sait pas, comme c'est ici le cas, que l'on reconnaisse donc qu'il y a vice de comptabilité, et partant absence de contrôle régulier.

N'est-il pas étrange que ce soit la province de Liège qui doive produire au

département des finances les extraits des livres de recette des agents du caissier général, pour démontrer que des versements, dont il n'a pas été tenu compte à cette province, ont en effet été effectués en sa faveur?

Si la comptabilité des deniers publics était ce qu'elle doit être, le département des finances n'aurait pas besoin de cette preuve pour connaître la situation exacte du compte de la province dans l'encaisse du caissier général.

Poursuivant la démonstration des faits qu'elle a avancés, la Cour doit maintenant faire voir qu'il est vrai qu'à défaut de la production au département des finances des récépissés de versements effectués pour le compte de l'État, chez le caissier général ou ses agents, il advient que ces produits ainsi versés ne sont point renseignés dans les comptes généraux.

Ainsi le produit du droit de feu perçu en 1831, 1832 et 1833, au port d'Ostende, s'élevant à fr. 31,947 41 c^s, et versé en 1834 dans la caisse du caissier général, n'a été renseigné que dans le compte de l'exercice 1835, parce que ce n'est qu'en 1835 que le département des finances a eu connaissance de ce produit au moyen des récépissés de versement *que la Cour des Comptes elle-même lui a transmis*, pour qu'il en fût fait recette et dans les écritures de la trésorerie et dans les comptes généraux.

Ainsi, dans l'hypothèse où des récépissés de versements faits au caissier général ne seraient pas produits à la trésorerie, ces versements ne seraient jamais non plus renseignés dans les comptes généraux de l'État; mais ce n'est pas ici une supposition, c'est un fait constant, car il est vrai, ainsi qu'il vient d'être démontré, que des versements effectués chez le caissier général n'ont pas été renseignés dans les comptes généraux, à défaut de production à la trésorerie des récépissés y relatifs.

Telles sont les preuves que la Cour invoque pour justifier l'exactitude de ses premières observations; elle aurait pu y en ajouter d'autres encore, si elle ne craignait de les avoir déjà trop étendues.

Un autre point non moins important des observations de la Cour est relatif aux comptes que devrait lui rendre le caissier général; comptes que la Cour se plaint de ne pas recevoir, de manière à pouvoir les vérifier et arrêter régulièrement.

L'on a cru entrevoir dans cette observation un désir de la part de la Cour d'étendre sa juridiction sur un comptable qui, par son caractère et sa position, n'en relèverait pas. Oui, sans doute, il est dans la pensée de la Cour que le caissier général, par la nature de ses fonctions, tombe essentiellement sous sa juridiction; c'est là, du reste, encore une de ces questions qu'une loi de comptabilité trancherait irrévocablement.

L'opinion contraire a été appuyée sur la considération que la banque de France n'est pas dans ce royaume comptable de la Cour des Comptes.

La Cour se permettra de faire remarquer que la comparaison faite à ce sujet entre la banque de France et le caissier général porte à faux, car la comparaison est impossible là où il n'existe par d'analogie dans les choses comparées.

Que la banque de France ne soit soumise à aucun compte envers la Cour des Comptes, cela est parfaitement rationnel, car cette banque n'étant pas caissier de l'État, n'est pas comptable.

Simple dépositaire de certains fonds que le Gouvernement juge parfois devoir mettre en réserve, parce qu'ils n'ont pas d'application immédiate, cette banque reçoit purement et simplement le dépôt des mains des comptables réels,

mais il fait retour dans les caisses de ceux-ci sur la première réclamation qui en est faite ; là se borne son intervention dans le maniement des deniers publics.

En France , il existe un ordre complet de comptables à partir du simple collecteur, qui reçoit les impôts des mains du contribuable pour les transmettre au receveur d'arrondissement, celui-ci au receveur général jusqu'au caissier central, qui n'est pas la banque de France.

Tous ces comptables, avec les payeurs, sont les détenteurs réels des deniers publics, et justiciables à ce titre de la Cour des Comptes.

En est-il ainsi en Belgique? Non sans doute. Ici il n'existe aucun intermédiaire entre le collecteur qui reçoit l'impôt du contribuable et le caissier général de l'État. L'impôt perçu passe directement des mains du collecteur dans celles du caissier général, lequel a des agents institués sur tous les points du royaume pour le recevoir, et il ne sort plus de ses caisses que pour passer dans les mains des créanciers de l'État en paiement des dépenses publiques.

Ainsi donc le caissier général reçoit dans ses caisses le produit de tous les impôts, et paye les dépenses de l'État dans toute l'étendue du royaume.

Si ces opérations ne constituent pas la qualité de comptable de deniers publics, sujet à ce titre à un compte envers la Cour des Comptes, l'on se demande à quel caractère l'on reconnaîtra désormais les comptables? Dans ce système, il suffirait de déclarer le collecteur agent du caissier général, ou de donner mission à celui-ci de recevoir l'impôt à son origine, c'est-à-dire du contribuable directement, pour anéantir tous les comptables des deniers publics.

La différence entre la banque de France et la société générale envisagées au point de vue de leur intervention dans la gestion des deniers de l'État est donc palpable, et la comparaison qu'on a voulu établir entre ces deux établissements n'est aucunement admissible.

Des frais occasionnés
par les ventes d'objets
appartenant à l'État.

L'examen des comptes rendus par les receveurs des domaines, du chef des ventes d'objets appartenant à l'État, a fait remarquer que les frais auxquels ces ventes donnaient lieu s'élevaient assez souvent à un taux supérieur au montant des 10 p. $\%$ additionnels destinés à les couvrir, et que de là résultait la nécessité de prélever le surplus des frais sur le principal de la vente, ce qui non-seulement était onéreux au trésor, mais encore contraire aux dispositions formelles de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, portant que les frais de vente ne dépasseront *en aucun cas* le montant du droit d'encan fixé à 10 p. $\%$.

La Cour, frappée de cet objet comme aussi du grand nombre de ventes de l'espèce et de la somme élevée des frais qu'elles occasionnent chaque année, s'est occupée à rechercher si tous les frais portés en dépense étaient bien autorisés par les dispositions sur la matière, et si parmi ceux-ci il n'y en avait pas d'exagérés.

Les frais plus ou moins considérables qu'entraînent particulièrement les ventes pour lesquelles le concours des notaires a été requis, fixèrent d'abord son attention ; elle s'est demandé si le ministère de ces officiers publics était bien indispensable pour procéder à ces sortes de ventes?

Examinant à cette fin les pièces jointes aux comptes en question, elle a remarqué que telle vente, faite ici par le ministère d'un notaire, était là faite par le receveur des domaines seul, quoiqu'il fût question cependant, de part et d'autres, d'objet de même nature et à peu de chose près de même importance.

De là l'observation que s'il est possible de se passer du concours des no-

taires dans certaines localités, il doit être également possible de s'en passer partout ailleurs.

Ces officiers publics prennent d'ailleurs une part si peu active dans les ventes d'objets appartenant à l'État, que le plus souvent toute leur occupation se borne à faire au bureau de l'enregistrement la déclaration préalable des ventes publiques, à soumettre les actes à l'enregistrement et à garder les minutes; l'administration des domaines restant elle-même chargée de l'objet principal et de ce qui, autrement et ordinairement, incombe au notaire, savoir : la rédaction du cahier des charges, l'avance des droits d'enregistrement, la publicité des annonces et la responsabilité des recouvrements.

Cependant, malgré cette faible participation des notaires, leur intervention n'en entraîne pas moins un surcroît de dépenses assez considérable. Tantôt, en effet, ils prélèvent un tantième sur le montant principal de la vente, et tantôt, lorsqu'il s'agit de ventes moins importantes, et alors probablement que le tantième sur le principal ne donnerait point un salaire suffisant, ils comptent leurs honoraires par vacations. Dans ce cas, les uns perçoivent fr. 21 16 c^s et les autres fr. 24 30 c^s ou 25 francs; et ce, indépendamment de leurs frais d'écritures et autres.

Ces honoraires, quoique paraissant peu élevés au premier abord, le sont néanmoins, si on considère qu'ils se perçoivent sur un produit peu considérable. Il en résulte même qu'en y ajoutant leurs frais d'écritures, les notaires emportent à eux seuls une partie notable des 10 centimes additionnels par franc perçus sur le principal, et destinés à couvrir généralement tous les frais de vente. De là, nécessité de prélever les autres frais, tels que ceux de publication, etc., sur le principal.

Si maintenant la Cour consulte les diverses dispositions relatives aux ventes d'objets appartenant à l'État, pour savoir jusqu'à quel point l'administration des domaines est en droit de recourir à un notaire, pour procéder aux prédites ventes, elle voit que le département des finances, par circulaire du 10 janvier 1835, n^o 70, statue que, dans les cas de vente publique, c'est au comptable que la chose concerne qu'il incombe d'y procéder, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 nivôse an VI, et aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juillet 1827. En conséquence, ajoute cette circulaire, on n'emploiera plus le ministère de ces officiers publics pour ces sortes de ventes, si ce n'est dans des cas particuliers et sur l'autorisation qui en sera demandée à l'administration, en faisant connaître les raisons qui réclament le concours de ces officiers.

D'autre part, l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juin 1836, n^o 2, porte que les ventes en question auront lieu à l'intervention des receveurs des domaines, dans la forme prescrite par les arrêtés royaux du 25 janvier 1826 et 7 juillet 1827.

Il résulte donc de ces dispositions, d'abord que le département des finances lui-même a recommandé spécialement de ne plus employer le ministère des officiers publics, si ce n'est dans des cas particuliers et sur l'autorisation qui en sera demandée à l'administration, en faisant connaître les raisons qui réclament le concours de ces officiers, et de plus qu'un arrêté royal subséquent, qui charge les receveurs des domaines de ces sortes de ventes, n'a pas même fait mention des cas où il serait nécessaire d'employer l'intervention d'un notaire.

Les publications sont encore un objet qui augmente d'une manière notable les frais de vente; leur coût seul absorbe parfois les 10 p. % additionnels et davantage.

La Cour citera une vente, entre autres, dont le principal s'est élevé à fr. 138 40 c^s, et qui a été insérée dans 5 journaux différents, outre son annonce dans 70 affiches imprimées, ce qui a occasionné, pour la publicité seule, une dépense de fr. 38 75 c^s. Or, les 10 p. % additionnels destinés à couvrir généralement tous les frais de vente, avaient produit seulement fr. 13 84 c^s.

Une vente dont le montant principal n'a atteint que 24 francs, a occasionné fr. 47 76 c^s de frais, c'est-à-dire le double du principal.

Beaucoup d'autres ventes enfin ont absorbé en frais, outre les 10 centimes additionnels, jusqu'à 15, 20 et 30 p. % du principal.

Cependant il est des ventes qui, quoique d'aussi peu d'importance que celles ci-dessus, n'ont nécessité, pour couvrir tous les frais, que l'emploi d'une partie des 10 p. %.

Cela ne prouverait-il pas qu'il y a moyen de procéder à l'égard de cet objet avec plus d'ordre et d'économie?

La Cour, sans vouloir restreindre la publicité à donner aux ventes, doit faire remarquer néanmoins que les ventes de peu d'importance, comme celles ci-dessus citées, par exemple, ne peuvent demander une publicité aussi grande que les ventes présumées devoir s'élever à un chiffre élevé, et que l'insertion dans un ou deux journaux les plus répandus pourrait, dans ce cas suffire, sans nuire en aucune manière à la vente. On pourrait même, se conformant en cela à l'article 159 de la circulaire n° 12, se borner, suivant le plus ou moins de frais, en rapport au plus ou moins d'importance de la location, vente ou adjudication, faire placarder des affiches que le receveur serait autorisé à faire imprimer ou rédiger à la main.

La Cour a appelé l'attention de M. le Ministre des finances sur les considérations qui précèdent, et ce haut fonctionnaire lui a fait connaître, en ce qui concerne les notaires, que c'est en vertu de décisions basées sur l'importance des ventes, et, alors que celles-ci sont faites à crédit et sous caution, que leur intervention doit avoir lieu, mais que des ordres ont été donnés pour qu'à l'avenir un arrangement préalable fût pris pour les opérations de l'espèce, qui exigeraient le ministère d'un officier public.

En ce qui concerne les frais de vente qui dépassent les 10 p. % additionnels perçus, M. le Ministre l'informe que, par suite de ses observations, il a été pris un arrêté royal sous la date du 24 octobre 1842, modifiant l'arrêté du 25 janvier 1826, n° 112.

En envoyant à la Cour cet arrêté royal, M. le Ministre y joint une copie de sa circulaire transmissive aux employés ressortissant à son département que la chose concerne.

Examen fait de ces nouvelles dispositions, il résulte que les modifications introduites dans la comptabilité sur la matière à partir de 1843, ensuite des observations de la Cour, sont les suivantes :

Lorsque l'intervention des notaires sera nécessaire, et elle ne doit l'être que lorsque les ventes sont importantes et qu'elles sont faites à crédit et sous caution, il sera pris avec ces officiers publics un arrangement préalable.

D'autre part, lorsque les frais de vente excéderont le droit d'encan stipulé et

perçu, le Ministre des finances pourra, sur le rapport qui lui en sera fait, en autoriser l'imputation sur l'ensemble des droits d'encan recouvrés pour compte de l'exercice auquel appartiendra la dépense, et la Cour des Comptes tiendra strictement la main à ce que la généralité des dépenses pour frais de ventes d'un exercice, n'excède jamais la recette des droits d'encan du même exercice. Cette mesure est applicable aux frais des adjudications en général, ainsi qu'à ceux des ventes et des adjudications qui seront improuvées.

Toutefois, M. le Ministre, en transmettant l'arrêté royal qui contient la disposition qui précède aux agents que la chose concerne, leur fait la recommandation d'éviter soigneusement de multiplier le cas où il devrait être fait application de la prédite disposition; car, dit-il, il ne sera fait emploi de la faculté octroyée qu'avec la plus scrupuleuse réserve, et exclusivement à raison de faits et circonstances exceptionnels dûment justifiés.

Il ajoute plus loin dans sa circulaire en question, que l'autorisation qui sera délivrée pour l'imputation de la dépense excédant les droits d'encan, sur la totalité des recettes de l'espèce de l'exercice compétent, sera jointe aux pièces justificatives.

La Cour doit dire qu'il résultera une amélioration notable de l'ensemble des nouvelles mesures qui précèdent, combinées avec celles antérieurement prescrites et encore en vigueur.

Les remarques faites par la Cour dans ses précédents cahiers d'observations sur les suppléments de traitement, elle doit les renouveler ici; car, sauf les suppléments de traitement alloués pour tenir lieu des leges, qui sont aujourd'hui payés par trimestre et en raison de la durée de la gestion des fonctionnaires et employés, tous les autres continuent à s'accorder à toutes les époques de l'année, c'est-à-dire, aussi bien au commencement qu'à la fin et pour l'année entière; en outre, ils continuent à être payés immédiatement et en une seule fois aux intéressés, avant l'expiration de l'année pour laquelle ils les obtiennent, et alors qu'on ne peut pas encore connaître le tantième des remises, ce qui constitue en quelque sorte un paiement fait au hasard; ils sont de plus accordés avant que les traitements et remises proportionnelles soient eux-mêmes liquidés et imputés.

Ces mêmes suppléments de traitement continuent à s'accorder par M. le Ministre des finances à des employés dont la nomination, il est vrai, lui est dévolue, mais dont le traitement normal est fixé par arrêté royal, mesure qui permet d'éluder les dispositions d'un arrêté royal organique, en élevant de fait et à volonté le traitement au delà du chiffre qu'il a déterminé.

La Cour ajoutera encore que les arrêtés qui accordent les suppléments de traitement ne sont point motivés; ils contiennent simplement le montant du supplément, le nom et la qualité du fonctionnaire à qui il est alloué, de sorte qu'en liquidant ces suppléments, quelque élevés qu'ils soient, la Cour ignore les causes qui les ont fait accorder.

Ainsi, pour les receveurs des contributions entre autres, la Cour ignore si les suppléments qui leur sont accordés le sont réellement dans le cas de l'article 14 du règlement organique du 18 novembre 1822, à savoir : lorsqu'ils subissent des pertes qui rendent insuffisants les revenus de leur place, et alors que d'anciens services ou leur position particulière leur donnent des titres à une exception.

Des suppléments de traitement accordés à des fonctionnaires ressortissant au département des finances.

La Cour s'explique ici d'autant moins la manière de procéder à l'égard des suppléments de traitement, que toutes les décisions ministérielles qui allouent des indemnités pour maladies, accidents, etc., imputables sur le chap. III, art. 8, du Budget des finances, sont motivées.

Puisque ces dernières sont motivées, pourquoi n'en serait-il pas de même et à plus forte raison de celles qui allouent des suppléments de traitement? En effet, ces suppléments s'élèvent quelquefois à 1,000 francs et au delà, tandis que les indemnités en question s'élèvent rarement à plus de 100 ou 150 francs.

Des indemnités pour
pertes de leges.

Dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1837, la Cour est entrée dans quelques développements pour exprimer ses doutes sur la question de savoir si, dans les intentions de la Législature, les employés qui ont obtenu une augmentation notable de traitement avaient encore droit au supplément qui leur était accordé par suite de la suppression des leges : elle faisait remarquer que depuis plusieurs années cette dépense, bien qu'elle continuât, ne figurait plus dans les développements du Budget et que dès lors elle n'avait plus de guide ni sur son chiffre ni sur son imputation.

Elle ajoutait que chaque année il était accordé sur le chapitre III, article 1^{er} (*service sédentaire*), aux employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, un supplément de traitement à titre d'indemnité pour la perte qu'ils ont éprouvée par suite de la suppression des leges; que le total de ces sortes de supplément de traitement s'était élevé, pour l'année 1839, à fr. 57,380 50 c^s, et que ceux alloués aux receveurs salariés au moyen de remises proportionnelles, s'imputaient comme tous les autres suppléments de l'espèce, sur l'article 1^{er} (*traitements des employés du service sédentaire*); bien que les remises elles-mêmes fussent imputées sur l'article 2 (*remises et indemnités des comptables*). La Cour pensait cependant, ajoutait-elle, que le supplément étant inhérent au traitement lui-même, il serait plus rationnel de l'imputer, en tant qu'il concerne les receveurs, sur l'article destiné aux remises, ainsi que cela se pratique au surplus pour les autres suppléments qui leur sont accordés.

Aujourd'hui la Cour doit faire remarquer que M. le Ministre des finances, lors de la discussion du Budget de son département pour l'exercice 1843, a dit qu'il reconnaissait que, dans le principe, quelques parties de la somme de 60,000 francs destinée à allouer des indemnités à ceux des employés qui avaient subi des pertes par suite de la suppression des leges, avaient été accordées à des employés qui, primitivement, n'avaient pas joui de ces leges, mais que c'était ce qu'on s'était efforcé de modifier. Aujourd'hui, a-t-il ajouté, j'ai établi pour règle que du moment qu'un fonctionnaire reçoit une amélioration de sort ou un changement de position, les indemnités de leges qu'il recevait seraient supprimées. C'est par suite de cette mesure que la somme de 60,000 francs, allouée pour ces indemnités, n'est plus que de 47,000 francs, et elle décroîtra au fur et à mesure des changements de position des fonctionnaires.

En conséquence de cet engagement pris devant la Chambre des Représentants par M. le Ministre des finances, il est intervenu sous la date du 6 février 1843, un arrêté royal ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. A partir de l'exercice 1842, les fonctionnaires et employés désignés dans l'état nominatif annexé au présent arrêté, jouiront, pour tenir lieu

» des leges, maintenant supprimés, des suppléments annuels de traitement
» indiqués en regard de leur nom, dans la 5^e colonne du même état.

» ART. 2. Les mêmes fonctionnaires et employés cesseront d'obtenir les suppléments fixés par l'article précédent, en cas d'avancement ou d'amélioration de sort. Cette disposition sera également applicable à ceux qui subiront un changement de position à titre de punition.

» ART. 3. Les nouveaux titulaires nommés en remplacement de ceux mentionnés à l'art. 1^{er}, n'auront aucun droit à la jouissance des suppléments attribués à leurs prédécesseurs.

» ART. 4. Les suppléments de traitement dont il est question dans le présent arrêté, ne seront en aucun cas assujettis à la retenue au profit de la caisse de retraite. Ils seront liquidés par trimestre et en raison de la durée de la gestion des fonctionnaires et employés, au moyen de demandes de paiement appuyées d'états collectifs et soumises au visa préalable de la Cour.

Sous ce rapport donc, la Cour n'a plus de remarque à faire, et les doutes qu'elle avait manifestés sur la question de savoir si les employés qui ont obtenu un avancement ou une amélioration de sort avaient encore droit au supplément qui leur était accordé par suite de la suppression des leges, ont disparu.

Car maintenant il est bien entendu que les fonctionnaires et employés qui ont personnellement éprouvé des pertes par suite de la suppression des leges et ceux qui, depuis 1830 jusqu'au 6 février 1843, date de l'arrêté royal précité, ont été appelés à leur succéder, et qui, depuis cette dernière époque, n'auront pas obtenu d'avancement ou d'amélioration de sort, ont seul droit à un supplément du chef précité.

De cette nouvelle disposition il résultera nécessairement une diminution progressive dans le chiffre de la dépense, et dans un temps plus ou moins rapproché, elle cessera entièrement.

Conformément à un arrêté royal du 9 juin 1832, les vérificateurs des douanes et les teneurs de livres sont, comme tous les autres employés inférieurs des douanes et des accises, à la nomination du Ministre des finances; mais il y a cette différence entre eux, que pour les premiers, c'est également le Ministre qui fixe leurs traitements, bien que l'arrêté susdit ne lui donne pas cette faculté, tandis que pour les autres, un arrêté royal a assigné un traitement normal à chacun.

Traitements des vérificateurs des douanes et des teneurs de livres.

Cependant le personnel des vérificateurs des douanes et des teneurs de livres est assez considérable, puisqu'il figure dans les développements du Budget une somme de 270,000 francs pour le traitement des employés de ces deux catégories.

La Cour demande donc s'il ne serait pas rationnel d'assigner aussi, par un arrêté royal, un traitement normal aux vérificateurs des douanes, car dans l'état de choses actuel, l'administration peut, à volonté, diminuer ou augmenter leurs traitements.

Il est de plus à remarquer que, tandis que ces traitements sont chaque fois fixés par le Ministre des finances, le supplément mensuel accordé aux vérificateurs des douanes est fixé par un arrêté royal.

Or, cette anomalie disparaîtrait, si les susdits traitements étaient déterminés par un arrêté du Roi.

Des minimum de remises ou traitements personnels des receveurs des contributions directes, douanes et accises.

Deux fois déjà la Cour, dans ses cahiers d'observations, a appelé l'attention sur les traitements personnels qualifiés de *minimum* de remises accordés depuis peu d'années à beaucoup de receveurs des contributions, hors les cas prévus par l'arrêté organique du 18 novembre 1822, traitements qui, ainsi, sont supérieurs aux remises réelles qui leur reviendraient, si on appliquait à leur égard l'échelle proportionnelle fixée par l'arrêté royal du 19 janvier 1833. Entre autres choses, elle a fait observer qu'en imputant ce *minimum* de remises ou plutôt ces traitements personnels sur l'article : *Remises proportionnelles et indemnités des comptables*, on s'éloignait en cela de l'esprit du Budget, qui, par les mots qui précèdent, n'a pu entendre que les remises et les indemnités accordées au prorata de la recette, et non point ces *minimum* qui ne sont autres que de véritables traitements fixes, sans proportion avec l'importance des bureaux; elle a dit encore qu'outre la charge que ces *minimum* imposent au trésor, ils lui sont préjudiciables d'une autre manière, étant en opposition avec le principe sur lequel le système des traitements à remises est établi.

La Cour, tout en se référant à l'opinion qu'elle a émise dans ses précédents cahiers d'observations sur les nombreux inconvénients attachés à ce système, regrette de devoir dire que depuis l'année dernière un *minimum* de 3,000 francs a été maintenu, par arrêté du 23 février 1843, en faveur d'un receveur déplacé, lequel doit être ajouté à un autre *minimum* de 7,300 francs accordé par arrêté du 17 mars 1842, et dont la Cour a déjà parlé dans son dernier cahier d'observations.

Comptabilité du chemin de fer.

La Cour va passer aux dépenses du chemin de fer. L'attention générale est aujourd'hui vivement fixée sur cet objet. Tout en payant à cette vaste et prodigieuse entreprise le tribut d'admiration qu'elle mérite, de toutes parts l'on se demande quelles vont être pour le trésor de l'État les conséquences de son exploitation. Il ne saurait encore être donné à cette question une réponse confirmée par l'expérience. Tant que l'administration disposera des ressources fournies par un emprunt, il y aura impossibilité de connaître au juste le coût de l'exploitation annuelle proprement dite, y compris le renouvellement du matériel et l'entretien des travaux. Mais ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est qu'à l'égard de l'exploitation du chemin de fer, une des grandes bases d'économie résidera toujours dans l'ordre, c'est-à-dire, dans une comptabilité parfaite.

Les frais de construction du chemin de fer ont fait, depuis la loi du 1^{er} mai 1834 qui en décrète l'établissement, un des objets les plus importants du contrôle de la Cour; elle en a suivi constamment les dépenses avec une attention toute spéciale, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans ses cahiers d'observations; elle n'a négligé aucune occasion de communiquer à la Législature le résultat des remarques qu'elle s'est trouvée en situation de faire, et elle consacrera encore une fois cette année une partie notable de son rapport à cet objet.

Il n'est aucune des remarques de celles qui vont suivre, qui n'ait été fréquemment le sujet de ses observations auprès de l'administration du chemin de fer.

La Cour doit dire que de nouveaux faits sont venus donner une plus grande importance aux observations déjà produites par elle les années précédentes.

C'est ainsi que les travaux exécutés sans adjudication publique ont pris un nouvel accroissement, et que des fournitures de plus en plus importantes se sont effectuées au moyen de contrats de la main à la main, et même sur simple au-

torisation ministérielle, sans l'intervention d'un contrat quelconque; qu'il n'a été tenu en maintes circonstances aucun compte de la teneur des conventions, et que l'interprétation qui souvent y est donnée, tend à rendre illusoires les charges imposées aux entrepreneurs; de là des travaux imprévus, supplémentaires, extraordinaires, de force majeure, de parachèvement, etc., de tout genre et sans nombre.

La Cour va appuyer par des faits les observations qui précèdent.

La Cour l'a dit bien souvent et elle doit le répéter encore : c'est surtout dans l'exécution des travaux imprévus ou supplémentaires que les intérêts du trésor sont le plus fortement compromis. Ces travaux s'exécutent ordinairement aux prix du bordereau de l'entreprise principale; mais comme les prix portés dans les devis des travaux qui doivent être soumis à une adjudication publique, sont, au dire même de l'administration, des prix arbitraires, c'est-à-dire des prix qui ne représentent pas réellement la dépense des travaux à exécuter, mais bien des prix établis de manière à pouvoir subir un rabais, il arrive que lorsque l'administration consent à ce que les travaux imprévus, ou supplémentaires, ou extraordinaires, ou de parachèvement, ou de force majeure, etc., quelle que soit la dénomination qu'on leur donne, soient effectués sans rabais, elle fait profiter l'entrepreneur au préjudice du trésor, du bénéfice qu'elle aurait retiré par le rabais de l'adjudication publique, rabais qui varie de 10 à 26 p. %.

Travaux imprévus exécutés sans rabais, sans autorisation préalable, et sans adjudication publique.

Une autre et grave irrégularité, c'est que les travaux imprévus et extraordinaires ont souvent été exécutés sans devis préalable, et il faut dire même sans que l'autorité supérieure les ait autorisés. Dans ces circonstances, voici comment l'on procède :

Les travaux dits imprévus, extraordinaires, etc., se font d'après les ordres de l'ingénieur dirigeant les travaux et dans les proportions qu'il juge nécessaires. Après leur exécution, un devis estimatif est rédigé, puis un état de réception est dressé, et l'entrepreneur, de concert avec l'ingénieur, fait sa soumission qui est présentée au chef de l'administration générale. Alors seulement, et ce n'est souvent que deux ou trois mois après l'achèvement des travaux, un arrêté est porté approuvant tout à la fois le devis estimatif, la soumission, ainsi que l'état de réception.

Or, il est impossible que l'emploi d'un pareil mode puisse ne pas être onéreux pour le trésor; car d'un côté les exigences des entrepreneurs s'accroissent en proportion de l'importance des travaux et de la position difficile et irrégulière dans laquelle l'administration s'est engagée; de l'autre, les garanties qu'offre l'adjudication publique à la fois pour le prix et la réalité de l'exécution, n'existent pas, et les travaux sont exécutés sans rabais, aux prix de l'entreprise principale, c'est-à-dire à des prix qui ne représentent pas la valeur réelle des travaux faits, mais à des prix susceptibles d'un rabais de 10 à 26 p. %.

C'est d'après ce mode qu'il a été exécuté des travaux de terrassements supplémentaires sur la section de Mons à Quiévrain, pour une somme de fr. 47,889 77 cs.

Voici de quelle manière ont été conduits les travaux des deux sections de Tirlemont à Ans.

D'après les cahiers des charges pour l'exécution des terrassements et ouvrages d'art des sections de Tirlemont à Waremmes et de Waremmes à Ans, les travaux

de la première de ces sections devaient être terminés le 1^{er} novembre 1836. Pour la seconde, le terme fixé pour l'achèvement des travaux expirait le 1^{er} janvier 1837.

Bien loin d'être terminés à ces époques respectives, les travaux avaient à peine atteint à la fin du mois de mars 1837, le tiers de leur importance entre Tirlemont et Waremmes et le quart seulement entre Waremmes et Ans.

Dans le but de racheter le temps écoulé et les retards apportés par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, le système d'exécution prévu au cahier des charges fut complètement modifié. L'ingénieur chargé de la direction des travaux accorda de son propre chef à l'entrepreneur, en sus du prix du bordereau, un subside individuel par ouvrier, pour chaque journée de présence sur les travaux, et en outre les frais de voyage et de baraquement des ateliers de terrassiers et fascineurs étrangers dont l'assistance avait été demandée.

Ces dépenses extraordinaires se sont élevées, pour la section de Tirlemont à Waremmes, à	fr.	49,148 04
et pour la section de Waremmes à Ans, à		76,090 12
ENSEMBLE.		fr. 125,238 16

A la fin de novembre 1837, c'est-à-dire plus d'une année après l'époque fixée dans les contrats pour l'achèvement des travaux, il restait encore à terminer deux lacunes importantes, nécessitant un mouvement de terre de 64,000 mètres cubes environ. Il fut soumis, le 29 novembre 1837, à l'approbation du Ministre des travaux publics, un projet de convention par laquelle l'entrepreneur s'engageait à livrer à la circulation sur simple voie, les deux sections de Tirlemont à Waremmes et de Waremmes à Ans, pour le 31 décembre 1837, sous la condition qu'il lui serait accordé en remboursement des frais extraordinaires auxquels il allait être astreint, une somme de 70,000 francs, plus une prime éventuelle de 5,000 francs par chaque jour d'avance qu'il pourrait gagner sur l'époque précitée.

Cette convention fut approuvée le 3 décembre 1837. Le 20 mars 1839, M. le Ministre des travaux publics adressa à la Cour une demande de paiement qui comportait la somme de 70,000 francs pour prime, plus celle de 20,000 fr. pour les quatre jours qui s'étaient écoulés depuis l'achèvement des travaux au 31 décembre 1837, à raison de 5,000 francs par jour.

La Cour fit à ce sujet observer, que si l'on s'était renfermé dans les termes des devis et cahiers des charges, où l'époque de l'achèvement des travaux est déterminée, bien loin de devoir accorder une prime à l'entrepreneur, le Gouvernement eût été en droit de les faire exécuter d'office s'ils avaient languï par nonchalance ou impéritie.

La Cour ajoutait : « Ce sacrifice pourrait mieux se concevoir, si au moment où il a été fait, l'on avait été assuré de pouvoir livrer les sections à la circulation, et rendre ainsi productifs les fonds avancés par le trésor ; mais il résulte des états de produits des routes en fer transmis à la Cour, que ce n'est qu'au mois d'avril suivant que le service des sections a été organisé. »

En outre des dépenses qui, autant par leur nature que par les termes des

contrats et de la convention du 29 novembre 1837, paraissaient devoir être supportées par l'entrepreneur, ont été mises à charge du trésor ; telles sont :

1 ^o Journées employées à l'enlèvement des neiges en 1837. fr.	2,064 »
2 ^o Journées employées pour l'enlèvement des boues et l'écoulement des eaux pendant les temps pluvieux des mois de novembre et de décembre 1837, ci	325 »
3 ^o Démolition et évacuation de matériaux pendant le mois de décembre 1837	125 13
4 ^o Réparation et entretien des travaux de terrassements de la route après l'achèvement et avant l'ouverture de la section . .	7,630 58
Il est à remarquer au sujet de cette dernière dépense que l'article 27 du contrat la met positivement à la charge de l'entrepreneur. Voici comment cet article est conçu :	
« ART. 27. Pendant les six mois qui suivront l'achèvement général des travaux, l'entrepreneur sera responsable de la solidité de ses ouvrages et devra, au fur et à mesure, faire les réparations qui seraient nécessitées par des fautes de construction ; il devra également maintenir en bon état les ponts, ponceaux et aqueducs, et conserver dans leur état normal les talus, rigoles et contre-fossés. »	
5 ^o Et finalement, il est porté en compte pour non-emploi et inactivité de 51 chevaux et de 20 conducteurs pendant huit jours, une somme de	1,104 »
TOTAL. fr.	<u>11,248 71</u>

Si l'on ajoute à cette somme les indemnités accordées à l'entrepreneur :

1 ^o Pour frais extraordinaires	70,000 »
2 ^o Pour prime d'achèvement	20,000 »
3 ^o Pour frais de déplacement, subsides de présence, transport, couchage, indemnités de séjour accordées aux ouvriers en 1837, afin de les retenir sur les travaux et d'attirer les ouvriers étrangers, ci	125,238 16

On trouve qu'il a été accordé à l'entrepreneur une somme de fr. 226,486 87 pour des dépenses que les clauses des contrats semblaient mettre à sa charge ; en outre la prime qui lui a été donnée pour l'achèvement des travaux, l'a été, lorsque, d'après les termes du contrat, plus d'une année s'était écoulée depuis l'époque à laquelle il s'était engagé à terminer les travaux, et lorsque l'administration était en droit de les faire exécuter d'office si, par négligence, ils étaient venus à languir !

Cette affaire a fait l'objet d'une longue correspondance entre la Cour et le département des travaux publics, à la suite de laquelle la Cour, tout en maintenant son opinion sur quelques-unes des irrégularités qu'elle a fait remarquer,

a dû successivement liquider les articles accordés, attendu que les actes posés par le Ministre responsable constituent des faits administratifs qui, bien que pouvant être onéreux pour le trésor, ne présentent cependant au fond rien d'absolument illégal.

Au surplus, pour mieux les faire apprécier, la Cour reproduit ici la correspondance qui a eu lieu cette année à ce sujet.

Lettre de la Cour en date du 16 mai 1843.

La Cour a l'honneur de vous informer que des quatre demandes de paiement que vous lui avez adressées par lettre du 8 mars dernier, 5^e division, n^o 2356, deux seulement ont été liquidées pour la totalité de la demande. Les deux autres, l'une de fr. 53,712 19 c^s, ayant pour objet des travaux extraordinaires et imprévus exécutés sur la section de Tirlemont à Waremme, l'autre s'élevant à fr. 88,810 06 c^s, représentant des travaux similaires exécutés sur la section de Waremme à Ans, ont subi des réductions dont voici les motifs.

La Cour fera remarquer, quant à la première, que la somme de 1,563 francs portée à l'article 2 de l'état de réception, pour journées employées à l'enlèvement des neiges du 12 au 22 avril 1837, constitue un double emploi, attendu que cette dépense a été portée en réception dans une demande de paiement transmise à la Cour le 8 mai 1837, et liquidée par elle le 9 mai suivant, n^o 36072.

La Cour n'a pas cru pouvoir admettre en liquidation la somme de 1,104 fr. réclamée pour non-emploi et inactivité de 51 chevaux et de 20 conducteurs pendant huit jours; il serait en effet fort extraordinaire que l'État dût indemniser l'entrepreneur, parce que des neiges, intempéries ordinaires de la saison, l'ont empêché de se servir de ses chevaux et de leurs conducteurs. C'est là une chance naturelle que tout entrepreneur doit nécessairement supporter.

La somme de 3,617 francs portée à l'article 4, pour indemnité de séjour accordée à 311 ouvriers le 2 décembre 1837, a aussi été rejetée. La Cour fera remarquer à ce sujet que la convention qui accorde à l'entrepreneur une prime de 70,000 francs, est datée du 29 novembre 1837, et qu'au moyen de cette prime il s'est engagé à livrer à la circulation sur simple voie les deux sections de Tirlemont à Waremme et de Waremme à Ans. Il est donc juste qu'à dater de cette époque (29 novembre), il supporte les frais extraordinaires pour lesquels la somme de 70,000 francs lui a été allouée.

Les réductions opérées par la Cour sur la demande de paiement de fr. 88,810 06 c^s, sont les suivantes :

L'article 1^{er} de l'état de réception a aussi pour objet des journées d'ouvriers employées pour l'enlèvement des neiges.

Cet article, qui s'élève à 501 francs, n'a pu être admis en liquidation parce qu'il constitue également un double emploi avec pareille somme liquidée par la Cour le 20 mai 1837, n^o 36,209.

Parmi les travaux portés à l'article 2, il en est qui ont été exécutés en décembre 1837; ils s'élèvent à fr. 450 63 c^s. La prime de 70,000 francs ayant été accordée à l'entrepreneur pour faire face à toutes les dépenses extraordinaires, la somme de fr. 450 63 c^s portée en compte de ce chef doit être mise à charge de l'entrepreneur.

C'est pour le même motif que la somme de 9,733 francs payée à 814 ouvriers le 2 décembre 1837, a été rejetée.

Quant à la somme de fr. 7,630 58 c^s portée à l'article 5 de l'état de réception pour réparation et entretien des travaux de terrassements de la route après l'achèvement et avant l'ouverture de la section, la Cour fera observer que les articles 27 et 36 du cahier des charges mettent ces dépenses à la charge de l'entrepreneur.

Lettre du Ministre des travaux publics en date du 1^{er} août 1843.

Par sa lettre du 16 mai dernier, 2^e division, contrôle n^o 88,260, la Cour m'a informé qu'elle avait opéré quelques réductions sur deux des quatre demandes de paiement qui lui avaient été adressées par dépêche de mon prédécesseur, en date du 8 mars dernier, n^o 2356, notamment sur la demande de paiement de fr. 53,712 19 c^s pour travaux extraordinaires et imprévus exécutés sur la section de Tirlemont à Waremmes, et sur celle de fr. 88,810 06 c^s, pour travaux similaires sur la section de Waremmes à Ans.

Les réductions opérées sur la première de ces demandes de paiement sont au nombre de trois, et celles opérées sur la deuxième sont au nombre de quatre.

Je vais avoir l'honneur de présenter à la Cour quelques observations qui tendront à la convaincre que les sommes déduites de ces demandes de paiement sont équitablement dues à l'entrepreneur.

La première des trois réductions opérées sur la demande de paiement de fr. 53,712 19 c^s comporte une somme de 1,563 francs portée à l'article 2 de l'état de réception pour journées employées à l'enlèvement des neiges du 12 au 22 avril 1837. La Cour a pensé que cette dépense constituait un double emploi, parce qu'elle a été portée en réception dans la demande de paiement en 28^e à-compte liquidée le 9 mai 1837. Il est vrai que cette somme de 1,563 fr. figure dans l'état de réception qui accompagnait ladite demande de paiement, et que même elle a été répétée avec d'autres sommes pour travaux extraordinaires et imprévus dans les états de réception provisoire joints aux demandes de paiement délivrées postérieurement; mais je ferai remarquer à la Cour que, sur les ordres du Ministre des travaux publics d'alors, tous les travaux extraordinaires exécutés sur la section de Tirlemont à Waremmes et portés dans les états de réception provisoire avec les travaux ordinaires de l'entreprise, ont été retranchés de l'état de réception définitive présenté le 10 novembre 1838 par M. l'ingénieur en chef directeur, pour être représentés ensuite séparément, s'il y avait lieu, après justification plus complète; que parmi les dépenses extraordinaires retranchées de l'état de réception définitive, et dont le détail se trouve dans la dépêche de mon prédécesseur, en date du 24 février dernier, n^o 2356, il se trouve une somme de 4,564 francs qui se compose de la somme des trois premiers articles de l'état de réception joint à la demande de paiement de fr. 53,712 19 c^s, et qu'ainsi la somme de 1,563 francs qui forme le montant de l'article 2 dudit état de réception a donc bien été retranchée de l'état de réception définitive.

Cet état de réception définitive, ainsi réduit, a été adressé à la Cour par dépêche ministérielle du 20 mars 1839, numéro 1956^a; il ne comprenait plus que les travaux ordinaires de l'entreprise et s'élevait à la somme de fr. 1,367,847 50

Mais l'entrepreneur ayant déjà reçu en 42 à-compte, comprenant à la fois les travaux ordinaires et ceux extraordinaires, la somme de fr. 1,421,530 »

Avait reçu en trop sur les travaux ordinaires la somme de fr. 53,682 50

Ce qui provenait, comme il vient d'être dit, de ce que les travaux extraordinaires avaient été portés primitivement dans les états de réception provisoire.

Cette somme de fr. 53,682 50^c, payée en trop à l'entrepreneur, ayant été déduite de la demande de paiement de 90,000 francs, délivrée à son profit pour prime d'achèvement, et adressée à la Cour par dépêche du 20 mars 1839, n° 1956, a donc ainsi été remboursée de fait à l'État, et il s'en suit que la somme de 1,563 francs portée dans l'état joint à la demande de paiement pour travaux extraordinaires et imprévus, ne peut constituer un double emploi, pas plus que tous les autres travaux qui figurent dans cet état, et qui eux aussi avaient déjà été liquidés presque en totalité, au moyen de la somme qui avait été payée en trop à l'entrepreneur, et qui lui a ensuite été déduite, comme il vient d'être dit ci-dessus. Si la Cour désirait sur ce point de plus amples éclaircissements, je la prierais de se faire reproduire les deux dépêches ministérielles précitées du 20 mars 1839, 2^e division, n° 1956^a, et celle de mon prédécesseur en date du 24 février 1843, division de construction, n° 2356.

La deuxième réduction comprend une somme de 1,104 francs, portée en compte pour non-emploi et inactivité de 51 chevaux et 20 conducteurs pendant huit jours.

Je ferai remarquer à la Cour que le non-emploi et l'inactivité de ces chevaux et conducteurs a été la suite, non d'une intempérie ordinaire de la saison, mais réellement d'un événement de force majeure.

La Cour doit en effet se rappeler que du 5 au 12 avril 1837, époque de l'année à laquelle les neiges sont assez rares, il en est tombé une si grande quantité que presque toutes les communications ont été interrompues pendant plusieurs jours sur différentes routes du royaume, et que même dans différentes provinces, et notamment dans la province de Limbourg, des compagnies de sapeurs-mineurs ont été employées à déblayer les neiges et à rétablir les communications interrompues. Une preuve, du reste, de l'abondance des neiges qui encombraient la ligne des travaux, c'est que sur la seule section de Tirlemont à Waremme on a dû employer, pendant neuf jours, 36 chevaux pour faire le transport de ces neiges en dehors de la ligne des travaux.

Mon prédécesseur a donc pensé, et je partage entièrement son opinion à cet égard, qu'il y avait lieu, sinon en droit rigoureux, du moins en équité, de tenir compte à l'entrepreneur de cet événement de force majeure, et de lui payer la somme de 1,104 francs, qui ne comprend que la nourriture des chevaux et le salaire des conducteurs. Cette indemnité lui revient d'autant plus que, je prie

la Cour de le remarquer, on ne lui a également payé que la nourriture des chevaux pendant le temps qu'ils ont été utilement employés à l'enlèvement des neiges, et, qu'en outre, le salaire des ouvriers a été pour son compte pendant toute la durée du chômage des travaux.

La troisième réduction comporte une somme de 3,617 francs, portée à l'article 4 pour indemnité de séjour accordée à 311 ouvriers le 2 décembre 1837. La Cour a rejeté cette dépense, parce que la convention qui accorde à l'entrepreneur une indemnité de 70,000 francs, est datée du 29 novembre 1837, et qu'ainsi il paraissait juste qu'à dater de cette époque il supportât les frais extraordinaires pour lesquels cette somme de 70,000 francs lui avait été allouée.

Je dois convenir qu'en principe rigoureux le paiement des subsides accordés aux ouvriers, en vue de les retenir sur les travaux, devrait être à charge de l'entrepreneur à partir de la date de la convention en vertu de laquelle il lui est alloué une prime d'achèvement; mais mon prédécesseur a pensé qu'il était équitable d'admettre, avec la direction des travaux, que la convention ne pouvait sortir ses effets qu'à dater du 3 décembre, jour de l'approbation, et qu'ainsi le 2 décembre les subsides payés aux ouvriers devaient encore être à la charge du Gouvernement.

Telle a été également l'opinion de la commission permanente des inspecteurs, qui a proposé d'admettre en liquidation toutes les sommes portées en compte, comme prime de présence sur les travaux accordée aux ouvriers.

Je prie la Cour de vouloir bien également, eu égard aux difficultés vraiment exceptionnelles que l'entrepreneur a rencontrées dans le cours de ses entreprises, ne faire remonter les effets de la convention du 29 novembre 1837, qu'à la date de l'approbation de cette convention, et liquider encore les sommes portées en compte le 2 décembre 1837.

Je passe aux réductions qui ont été opérées sur la deuxième demande de paiement de fr. 88,810 06 c^s, pour travaux extraordinaires et imprévus exécutés sur la section de Waremme à Ans.

La première de ces réductions, qui est de 501 francs, se trouve dans le même cas que celle de 1,563 francs, opérée indûment sur la demande de paiement pour travaux extraordinaires exécutés sur la section de Tirlemont à Waremme, cette somme de 501 francs, quoique figurant dans l'état de réception provisoire qui accompagnait la demande de paiement pour neuvième à-compte, liquidée le 20 mai 1837, et dans les à-compte suivants, ne constitue pas non plus un double emploi, attendu qu'elle se trouve au nombre des dépenses extraordinaires qui ont été retranchées de l'état de réception définitive, que M. l'ingénieur en chef directeur avait adressé au département le 10 novembre 1838. Le détail des dépenses extraordinaires, qui avaient été portées dans les réceptions provisoires et retranchées de l'état de réception définitive, se trouve indiqué dans la dépêche de mon prédécesseur, en date du 24 février dernier, numéro 2356, où la somme de 501 francs se trouve comprise dans celle de fr. 8,916 90 c^s, renseignée dans la prédite dépêche sous la lettre F, et qui se compose des articles 1, 2 et 5 de l'état de réception des travaux extraordinaires exécutés sur la section de Waremme à Ans.

La deuxième réduction comprend deux postes de l'article 2 de l'état de réception, savoir :

Journées employées pour l'enlèvement des boues et l'écoulement des eaux, pendant les temps pluvieux des mois de novembre et décembre 1837, ci.	fr. 325 50
Démolition et évacuation des matériaux provenant du fournil et du mur clôturant la propriété de M. Grisard, à Loncin, pendant le mois de décembre 1837, ci.	125 13
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 450 63
	<hr/>

La Cour a rejeté cette dépense, parce que les travaux qu'elle représente ont été exécutés en décembre 1837, et qu'ainsi elle incombait à l'entrepreneur comme rentrant dans la catégorie des dépenses extraordinaires auxquelles il a été astreint du chef de la convention approuvée le 3 décembre 1837, qui lui allouait une prime d'achèvement de 70,000 francs.

Je ferai observer à la Cour que cette prime d'achèvement n'a été accordée que dans la vue de dédommager l'entrepreneur des frais extraordinaires que lui occasionneraient les mesures exceptionnelles, telles que travaux de nuit, augmentation de salaires, etc., qu'il avait à prendre pour assurer l'achèvement de la route sur simple voie pour le 31 décembre 1837 ; mais que cette prime ne représente en aucune manière le prix effectif des travaux exécutés, quels qu'ils soient ; qu'ainsi cette prime ne peut pas davantage dispenser l'administration de payer les travaux représentés par la somme de fr. 450 63^{cs}, pas plus qu'elle ne l'a dispensée de payer tous les autres travaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, exécutés depuis le 3 décembre 1837 jusqu'au 31 du même mois. La Cour comprendra donc, je l'espère, que la somme de fr. 450 63^{cs} a été déduite indûment et qu'elle est équitablement due à l'entrepreneur.

La troisième réduction, qui comprend une somme de 9,733 francs, se trouve dans le même cas que celle de 3,617, opérée sur la demande de paiement pour travaux extraordinaires exécutés sur la section de Tirlemont à Waremme ; cette somme est également due à l'entrepreneur, si la Cour consent à ne faire remonter les effets de la convention du 29 novembre 1837, qu'à la date du 3 décembre suivant, jour de l'approbation de cette convention.

Quant à la quatrième réduction, elle est relative à une somme de fr. 7,630 58^{cs}, portée à l'article 5 de l'état de réception pour réparation et entretien des travaux de terrassements de la route, après l'achèvement et avant l'ouverture de la section ; la Cour pense qu'aux termes des articles 27 et 36 du cahier des charges, cette dépense doit rester à la charge de l'entrepreneur.

Je dois avouer qu'à la rigueur cette dépense ne devrait réellement pas être supportée par l'État, mais je ferai remarquer à la Cour que généralement l'entretien des terrassements ne reste à la charge de l'entrepreneur que depuis leur achèvement jusqu'au jour où la route est livrée à l'exploitation ; à partir de ce jour, cet entretien se fait ordinairement par les ouvriers de l'administration de l'exploitation, de manière que généralement l'entrepreneur n'a à entretenir la route que pendant le temps que durent les travaux de pose de la voie, car celle-ci posée, le chemin de fer est presque immédiatement livré à l'exploitation. Les choses ne se sont point passées ainsi sur les sections de Tirlemont à Waremme et de Waremme à Ans : bien que la route eût pu être livrée à l'exploitation dès

le 1^{er} janvier 1838, l'un de mes prédécesseurs, dans un but de sécurité pour les voyageurs, a jugé nécessaire de ne la livrer à la circulation que dans les premiers jours du mois d'avril, et il en est résulté que l'entrepreneur a dû exécuter pendant les mois de janvier, février et mars, des travaux de réparation et d'entretien qui ne lui auraient pas incombé si l'ouverture avait eu lieu immédiatement après l'achèvement de la pose.

Mon prédécesseur a pensé, et je partage son opinion à cet égard, que l'équité exigeait que cette dépense fût supportée par l'État; en admettant cette dépense de même que celle résultant des subsides payés aux ouvriers le 2^d décembre 1837, après la date de la convention qui alloue à l'entrepreneur une prime de 70,000 francs, il a été mu principalement par la considération que celui-ci a dû attendre jusqu'en 1843 la régularisation de cette comptabilité avant d'obtenir le paiement de travaux qui étaient achevés à la fin de 1837, et qu'ainsi il a été privé pendant cinq ans de l'emploi d'une somme assez considérable qu'il aurait pu utiliser dans l'exécution de ses autres entreprises.

J'aime à croire que la Cour voudra bien également avoir égard à cette considération, et j'aurai, en conséquence, l'honneur de lui adresser deux demandes de paiement pour liquidation des réductions qu'elle avait opérées provisoirement sur les deux demandes de paiement pour solde des travaux extraordinaires exécutés sur les sections de Tirlemont à Waremme et de Waremme à Ans.

Lettre de la Cour en date du 22 septembre 1843.

La Cour a lu, avec la plus grande attention, votre lettre du 1^{er} août dernier, n^o 2356, relative aux réductions opérées par elle sur deux demandes de paiement, pour complément de solde du prix des travaux extraordinaires et imprévus, exécutés sur la section de Tirlemont à Waremme et de Waremme à Ans.

Si l'on en excepte quelques sommes de peu d'importance, la Cour croit devoir maintenir les réductions qu'elles a opérées sur les prédites demandes de paiement comme étant de droit rigoureux, et résultant d'ailleurs des cahiers des charges et conventions souscrites entre l'État et l'entrepreneur.

Vos observations, en effet, Monsieur le Ministre, ne reposent que sur des considérations d'équité auxquelles la Cour ne peut s'associer, à cause des contradictions qui existent entre les arguments que vous faites valoir et les rapports qui lui ont été adressés à l'appui des sommes réclamées par l'entrepreneur, contradictions que la Cour aura l'honneur de vous signaler.

Elle reconnaît toutefois que les sommes rejetées pour double emploi sont dues à l'entrepreneur, puisque ces sommes, bien que figurant sur les états d'à-compte, n'ont point été portées ensuite dans l'état de réception définitive des travaux.

Quant à la somme de 1,104 francs réclamée pour non-emploi et inactivité de cinquante et un chevaux et vingt conducteurs pendant huit jours, la Cour pense que c'est là une chance que doit supporter tout entrepreneur. Il paraît d'ailleurs, Monsieur le Ministre, qu'en présence des sacrifices faits par l'État et eu égard aux avantages recueillis par l'entrepreneur en cette circonstance, ces frais peuvent et doivent en toute justice être mis à sa charge.

La Cour n'a pu trouver dans les explications que vous lui donnez au sujet des sommes rejetées, pour indemnité de séjour, primes de présence, etc., accordées aux ouvriers du 29 novembre au 3 décembre 1837, aucun motif qui puisse en justifier la liquidation.

En effet, fit-elle même abstraction de la question de droit et se renfermât-elle exclusivement dans les considérations d'équité que vous faites valoir, la Cour ne pourrait encore, en accédant à la demande que vous lui faites de consentir à faire remonter les effets de la convention du 29 novembre 1837 au jour de l'approbation de cette convention, légitimer en aucune manière le paiement de ces indemnités, puisqu'il résulte de l'un des mémoires de M. l'ingénieur en chef, adressé à la Cour, « *qu'à dater du 29 novembre le paiement du subside* » jusqu'alors alloué aux ouvriers fut provisoirement suspendu. »

Comment concilier cette déclaration, insérée dans l'un des mémoires justificatifs de M. l'ingénieur directeur, qui seul et de son propre chef a accordé le subside, avec le passage de votre lettre ainsi conçu : « Mon prédécesseur a » pensé qu'il était équitable d'admettre, avec la direction des travaux, que la » convention ne pouvait sortir ses effets qu'à dater du jour de l'approbation, » et qu'ainsi le 2 décembre, les subsides payés aux ouvriers devaient encore » être à la charge du Gouvernement? »

Vous ajoutez encore, Monsieur le Ministre, que telle a été également l'opinion de la commission permanente des inspecteurs.

La Cour fera remarquer à ce sujet, que la commission des inspecteurs n'a pas été consultée et n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si la convention du 29 novembre devait sortir ses effets à dater de cette époque, ou bien à compter du jour de son approbation; il résulte du moins des pièces adressées à la Cour, que cette commission n'a eu à examiner que les prix auxquels les travaux avaient été exécutés, et si le coût total d'établissement des sections de Tirlemont à Waremme et de Waremme à Ans, y compris toutes dépenses quelconques, subsides, primes, etc., avait été supérieur aux prix payés sur les autres sections du chemin de fer.

D'après les explications données relativement à la somme de fr. 450 63^c pour travaux exécutés en novembre et décembre 1837, la Cour a cru pouvoir l'admettre en liquidation, attendu que la prime de 70,000 fr. accordée à l'entrepreneur, ne représente en aucune manière le prix effectif des travaux exécutés.

Quant à la réduction faite par la Cour d'une somme de fr. 7,630 58^c pour réparation et entretien des travaux de terrassements après l'achèvement de la route, la Cour pense qu'elle doit être maintenue, comme représentant des travaux imposés à l'entrepreneur et que l'équité s'oppose à mettre à charge de l'État.

En vous renvoyant de nouveau, non liquidées, les deux demandes de paiement que vous lui avez adressées par lettre du 12 août dernier, 5^e division, n^o 2356, la Cour a cru devoir les accompagner des observations qui précèdent, sur lesquelles elle attire toute votre attention : si, après les avoir pesées, vous croyez, Monsieur le Ministre, devoir persister pour la liquidation, la Cour munira de son visa les prédites demandes de paiement, mais elle ne pourra se dispenser de faire mention de toute cette affaire dans les observations qu'elle est appelée à présenter à la Législature à l'occasion du compte de l'État.

Lettre du Ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1843.

En me renvoyant de nouveau , par sa lettre du 22 septembre dernier, 3^e division , contrôle n^o 91,203 , les deux demandes de payement pour complément de solde du prix des travaux extraordinaires et imprévus , exécutés sur les sections de Tirlemont à Waremme et de Waremme à Ans, la Cour me signale des contradictions qui existeraient entre les arguments que j'ai fait valoir dans ma dépêche du 1^{er} août dernier, émargée comme ci-contre, et les rapports qui lui ont été adressés à l'appui des sommes réclamées par l'entrepreneur.

J'ai l'honneur de faire remarquer à la Cour que ces contradictions ne sont qu'apparentes et n'existent en réalité pas ; j'ai dit dans ma dépêche précitée que mon prédécesseur a pensé qu'il était équitable d'admettre *avec la direction des travaux* que la convention du 29 novembre 1837 ne pouvait sortir ses effets qu'à dater du jour de l'approbation , et qu'ainsi, le 2 décembre, le subside payé aux ouvriers devait encore être à la charge du Gouvernement, et j'ajoutais *que telle avait aussi été l'opinion de la commission permanente des inspecteurs.*

A ce passage de ma dépêche la Cour oppose d'un côté, un passage extrait d'un des deux mémoires de M. l'ingénieur en chef directeur, où il est dit : « qu'à dater du 29 novembre, la continuation du subside jusqu'alors alloué » aux ouvriers, fut provisoirement suspendue ; » et elle en infère que la direction des travaux n'a pas eu l'intention de ne faire sortir à la convention ses effets qu'à dater de son approbation ; mais je ferai observer à la Cour que, par cela seul que l'ingénieur en chef *annonce* que le subside alors alloué aux ouvriers ne fut suspendu *que provisoirement* et à partir du 29 novembre, il avait certainement compris qu'il reporterait les effets de cette convention jusqu'à la date de l'approbation, lorsque cette date lui serait connue, et ce qui justifie selon moi cette manière de voir, c'est que ledit ingénieur, qui a arrêté et présenté l'état de réception dans lequel se trouvent ces subsides accordés aux ouvriers, les a portés en compte jusqu'à la date du 2 décembre ; d'ailleurs, en présence de l'impossibilité où nous sommes malheureusement de nous enquérir de la réalité de sa manière de voir, sur ce point en discussion, je pense que des deux idées contraires en apparence, il faut admettre, comme l'expression vraie et réelle de sa pensée, celle qui est en quelque sorte matérialisée par les chiffres qu'il a posés dans l'état de réception.

La Cour prétend d'un autre côté que la commission permanente des inspecteurs n'a pas été consultée, et n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si la convention du 29 novembre devait sortir ses effets à dater de cette époque, ou bien à compter du jour de son approbation.

Il est vrai que la commission permanente n'a pas été consultée directement sur cette question ainsi posée, mais je ferai observer à la Cour que cette commission a eu à examiner dans tous leurs détails, les états de réception des travaux extraordinaires et imprévus, et qu'ainsi elle a eu à examiner tout particulièrement la question des subsides accordés aux ouvriers (question qui faisait l'objet principal du litige), et que puisque ces subsides qui se trouvaient portés en compte dans les états de réception jusqu'au 2 décembre, n'ont donné lieu de sa part à aucune observation, et qu'au contraire cette commission a proposé la liquidation de l'intégralité des subsides payés aux ouvriers, on est fondé à

dire que la commission a été d'avis que les subsides payés aux ouvriers, du 29 novembre au 2 décembre, devaient, comme ceux payés antérieurement au 29 novembre, être remboursés à l'entrepreneur.

Du reste il est naturel et de coutume qu'une convention ne sort ses effets qu'à dater de son approbation. Je pense donc que la raison et l'équité doivent être d'accord pour donner une solution affirmative à cette question. Cette solution étant, j'aime à le croire, admise par la Cour, il ne reste plus que deux sommes sujettes à contestation, savoir celle de 1,104 francs réclamée pour non-emploi et inactivité de 51 chevaux et 20 conducteurs pendant huit jours, et la somme de fr. 7,630 58 c^s, pour réparation et entretien des travaux de terrassements de la route après l'achèvement.

Je suis vraiment étonné que la Cour persiste à ne pas vouloir regarder comme un événement de force majeure les neiges abondantes tombées en avril 1837, neiges qui sont tombées avec une telle abondance, que la plupart des grandes communications des provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg ont été interceptées pendant plusieurs jours; cet événement a été d'ailleurs assez préjudiciable à l'entrepreneur pour qu'on soit en droit de lui assigner ce caractère: il a été cause d'une interruption dans les travaux qui a duré plus de huit jours, pendant lesquels le salaire des ouvriers a été à sa charge. Je ne pense pas qu'un événement de cette nature, et qui a eu lieu à une époque où d'ordinaire les neiges sont rares, puisse être rangé au nombre des chances que l'entrepreneur doit supporter, et cependant il en a pourtant effectivement supporté la majeure partie, car ce n'est qu'une très-faible partie de ses pertes, que le non-emploi et l'inactivité de 51 chevaux et 20 conducteurs pendant quelques jours, montant à la faible somme de 1,104 francs, qu'il est question de lui rembourser; j'aime à croire que la Cour finira comme moi par admettre l'équité de ce remboursement.

Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit dans ma dépêche du 1^{er} août dernier, n^o 2,356, pour établir que l'équité exigeait que la somme de fr. 7,630 58 c^s fût payée à l'entrepreneur, je me bornerai seulement à faire encore remarquer à la Cour, que tous les travaux qui figurent à l'article 5 de la réception, et qui représentent ladite somme de fr. 7,630 58 c^s, ne sont pas exclusivement des travaux d'entretien et de réparation, et qu'il en est dans le nombre, tels que ouverture de contre-fossés et rigoles, qui, en droit rigoureux, doivent être payés à l'entrepreneur, attendu que l'article 27 du cahier des charges ne met à sa charge que les travaux destinés à conserver dans leur état normal les rigoles et contre-fossés déjà ouverts, et non l'ouverture même de nouveaux contre-fossés et rigoles.

Les explications qui précèdent me font espérer que la Cour a maintenant tous les apaisements qu'elle pouvait désirer, et qu'elle voudra bien liquider les deux demandes de paiement qu'elle m'a renvoyées par sa prédite lettre, et que j'ai l'honneur de lui adresser de nouveau, en la priant de vouloir bien les revêtir de son visa, dans le plus bref délai possible.

Lettre de la Cour en date du 7 novembre 1843.

En vous renvoyant par lettre du 22 septembre dernier, n^o 91,203, deux demandes de paiement, pour complément de solde du prix des travaux extra-

ordinaires et imprévus exécutés sur les sections de Tirlemont à Waremme et de Waremme à Ans, la Cour terminait en ces termes :

« Toutefois, en vous renvoyant de nouveau non liquidées, les deux demandes » de paiement, la Cour a cru devoir les accompagner des observations qui » précèdent, et sur lesquelles elle attire toute votre attention : si, après les » avoir pesées, vous croyez, Monsieur le Ministre, devoir persister pour la » liquidation, la Cour munira de son visa les prédites demandes de paiement, » mais elle ne pourra se dispenser de faire mention de toute cette affaire dans » les observations qu'elle est appelée à présenter à la Législature à l'occasion du » compte de l'État. »

En présence de cette déclaration, la Cour a liquidé les deux demandes de paiement en question, parce qu'il s'agit de faits administratifs qu'elle ne peut empêcher, et elle mentionnera dans son cahier d'observations la correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre elle et le département des travaux publics.

La Cour ne peut toutefois laisser sans réponse votre lettre du 26 octobre dernier, n° 2356, parce qu'elle n'en croit pas les observations fondées, et qu'elle persiste à penser que les dépenses ne doivent point tomber à charge de l'État.

La Cour est toujours d'avis que la convention du 29 novembre doit sortir ses effets à compter de cette date, et non à partir de son approbation. M. le directeur des travaux a d'ailleurs établi son opinion à cet égard d'une manière trop positive, dans son mémoire justificatif, pour soulever encore des doutes. De ce que cet ingénieur a dit dans son rapport que *le subside alloué aux ouvriers avait été suspendu dès le 29 novembre*, vous en inférez, Monsieur le Ministre, qu'il avait certainement compris qu'il reporterait les effets de cette convention à la date de l'approbation, lorsque cette date lui serait connue. La Cour ne partage pas cette opinion ; elle interprète d'une manière tout à fait opposée les paroles de M. le directeur. En effet, s'il avait eu en vue de faire mettre à exécution la convention du 29 novembre, à compter seulement du jour de son approbation, pourquoi aurait-il suspendu le subside dès le 29 novembre, puisqu'en tout état de cause, ce subside, selon vous, devait être continué ? N'est-il pas plus logique de croire que le subside a été provisoirement suspendu, parce que le directeur des travaux, en cas d'approbation, avait entendu que l'indemnité demandée pour le remplacer prendrait cours à dater du 29 novembre, époque *certaine et déterminée*, d'après laquelle il a dû établir ses calculs, et non à la date de l'approbation qui était *incertaine*, qui pouvait être retardée indéfiniment et qui, par cela même, ne pouvait servir de base pour le règlement de l'indemnité ? Si l'on admettait que la convention dût sortir ses effets à compter du jour de son approbation, il faudrait également admettre que l'indemnité devait varier relativement au temps qui pouvait s'écouler entre la présentation et l'approbation ; or, les termes de la convention attestent d'une manière irréfutable que tel n'a pas été l'esprit qui a présidé à sa rédaction.

Les arguments que vous faites valoir pour prouver que la commission des inspecteurs a été consultée sur l'époque à laquelle la convention du 29 novembre sortirait ses effets, reposent entièrement sur des inductions, tandis qu'il est évident, pour quiconque lit le rapport de la commission, que la question de

savoir si la convention sortirait ses effets au 29 novembre, ou bien à la date de son approbation, ne lui a pas été posée ; cette question a été soulevée par la Cour et résulte de ses investigations. Les pièces transmises à la Cour attestent d'ailleurs d'une manière incontestable que la commission des inspecteurs n'a eu à examiner que la partie matérielle de l'affaire, c'est-à-dire la question des chiffres, et qu'elle n'a eu à contrôler contradictoirement que les prix auxquels les travaux avaient été exécutés, et si le coût total d'établissement des sections de Tirlemont à Waremme et de Waremme à Ans, y compris toutes dépenses quelconques, subsides, primes, etc., avait été supérieur aux prix payés sur les autres sections du chemin de fer.

Là s'est bornée la mission de la commission des inspecteurs, qui, du reste, blâme à deux reprises différentes, dans son rapport, le mode de procéder suivi dans cette circonstance.

La Cour maintient aussi l'opinion qu'elle a émise au sujet de la somme de 1,104 francs réclamée pour non-emploi et inactivité de 51 chevaux et 20 conducteurs pendant huit jours, et elle ne comprend pas l'étonnement que vous manifestez sur sa persistance ; car, Monsieur le Ministre, les neiges tombées en avril 1837 peuvent-elles constituer un cas de force majeure, alors que le législateur a défini la force majeure une chose à laquelle on ne peut résister ? Que les neiges qui sont tombées en avril 1837 aient empêché l'entrepreneur de se servir de ses chevaux et de leurs conducteurs pendant huit jours, cela est possible, mais ne sont-ce pas là de ces chances que doit courir tout entrepreneur ? Si les huit jours pendant lesquels les 51 chevaux et les 20 conducteurs sont demeurés inactifs, avaient été cause que l'entrepreneur n'eût pas satisfait à ses engagements, par exemple, s'il n'eût pas pu terminer les travaux dans le délai fixé par les contrats, on concevrait que cette circonstance dût militer en sa faveur ; mais ici ce n'est pas le cas, et pour admettre que l'indemnité demandée puisse être allouée, il faudrait, par contre, tenir compte à l'État des chances favorables dont l'entrepreneur a été avantagé pendant le cours de son entreprise. D'ailleurs, aux yeux de la Cour, les termes des contrats s'opposent au paiement de cette indemnité.

Finalement, pour répondre aux trois points de votre lettre précitée, la Cour dira que puisque la somme de fr. 7,630 58 c^s, qui figure à l'article 5 de l'état de réception, ne représente pas exclusivement des travaux d'entretien et de réparation, et qu'il en est dans le nombre, tels que l'ouverture de contre-fossés et rigoles qui doivent être payés, il eût été facile de concilier les intérêts du trésor avec ceux de l'entrepreneur en faisant distraire de la somme de fr. 7,630 58 c^s la valeur de ces derniers travaux : or, c'est cette non-distraction qui doit plutôt exciter l'étonnement, que le zèle avec lequel la Cour s'efforce de garantir les droits du trésor public.

Chemin de fer
de Chenée à Pepinster.

Dans son dernier cahier d'observations, la Cour a relaté, mais d'une manière incomplète (n'ayant pas alors les documents nécessaires), les dépenses qu'a occasionnées l'établissement de la section de Chenée à Pepinster. Elle a aussi fait observer le mode irrégulier avec lequel on avait procédé. Aujourd'hui que de nouveaux documents lui sont parvenus, elle va résumer les dépenses qui, jusqu'à ce jour, ont été faites pour la construction de cette section.

Les travaux de terrassements et ouvrages d'art de la section de Chenée à Pepinster ont été adjugés le 22 novembre 1839, moyennant la somme de fr.	4,158,000 »
Par arrêté du 26 septembre 1841, des travaux supplémentaires furent autorisés pour	362,310 »
Afin de rapprocher l'époque de l'ouverture du chemin de fer de Liège à Verviers, l'administration, par arrêté du 17 décembre 1841, accorda à l'entrepreneur une somme de 8,925 francs pour l'indemniser des acquisitions qu'il fut obligé de faire dans le but de modifier certains emprunts de terre qui devaient accélérer les travaux, ci	8,925 »
Par arrêté du 6 août 1842, de nouveaux travaux supplémentaires et changements aux ouvrages d'art furent autorisés pour	37,412 87
Par arrêté du 5 mai 1843, des travaux de terrassements et ouvrages d'art nécessaires à l'établissement de la deuxième voie sur la 2 ^e division du 1 ^{er} lot et sur les 2 ^e et 3 ^e lots du chemin de fer de la Vesdre, furent autorisés pour	652,555 41
La formation des terre-pleins des stations de Chenée, Chaufontaine et Pepinster, a été adjugée pour	101,966 55
Un arrêté du 8 mai 1843 autorise également des travaux de remplissage à exécuter aux piles des arcades à Angleur, moyennant	4,304 02
Par transaction en date du 15 avril 1843, le procès pendant entre les entrepreneurs et l'État belge devant le tribunal de Bruxelles, a été mis à néant moyennant une prime de 325,000 francs à payer par l'État aux entrepreneurs, qui, de leur côté, assurèrent l'achèvement des travaux pour le 10 juillet 1843, ci	325,000 »
Le Gouvernement, enfin, s'est engagé à payer aux entrepreneurs une prime de quinze mille francs, dont moitié pour les deux premiers lots, et l'autre moitié pour le troisième lot, si l'ensemble des travaux se trouvait terminé au 1 ^{er} juillet 1843. Les travaux ayant été terminés avant le 1 ^{er} juillet précité, la prime de 15,000 francs est due, ci	15,000 »
TOTAL fr.	5,665,473 85

Mais dans cette somme ne sont point compris les crédits ouverts au directeur de la régie pour le paiement des travaux extraordinaires sur la section de Chenée à Pepinster, crédits qui aujourd'hui atteignent le chiffre de 3,100,000 francs, et dont la Cour n'a jusqu'à ce jour reçu aucune justification, ci . . . fr.

De sorte que les travaux de la section de Chenée à Pepinster ont déjà coûté aujourd'hui 8,765,473 85

Si maintenant l'on dégage de cette somme celle de fr. 652,555 41 c^s, pour travaux relatifs à la pose de la deuxième voie sur la deuxième division du 1^{er} lot, et sur les deuxième et troisième

A REPORTER . . . fr. 8,765,473 85

	REPORT. . . . fr.	8,765,473 85
lots, et celle de fr. 101,966 55 c pour la formation des terre- pleins des stations de Chenée à Chauffontaine et Pepinster, en- semble		754,521 96
	Il reste. fr.	8,010,951 89

Or, les travaux de Chenée à Pepinster ayant été adjugés, déduction faite de la somme de 150,000 francs pour travaux imprévus, à raison de 4,008,000 »

Il s'ensuit qu'il a été exécuté des travaux imprévus et extraordinaires pour fr. 4,002,951 89

C'est à l'administration à justifier d'un mécompte aussi considérable ; la Cour doit se borner à le faire connaître, et déjà elle a été obligée de constater que les travaux avaient manqué d'une conduite régulière.

Inexécution des clauses des contrats.

En général, il n'est tenu aucun compte de l'époque fixée dans les contrats, tant pour la livraison des fournitures que pour l'achèvement des travaux, bien que l'époque à laquelle les fournitures doivent être faites ou les travaux terminés soit d'une grande influence sur les prix soumissionnés. Un pareil système est donc onéreux au trésor, et il serait désirable que, lors de l'approbation d'un cahier de charges, le temps fixé pour l'achèvement des travaux, ainsi que pour l'époque des livraisons de fournitures, ne fût déterminé qu'après un mûr examen, basé sur les besoins réels, et d'après l'expérience que doit avoir acquise l'administration.

La Cour citera quelques exemples.

D'après l'article 22 du cahier de charges pour la construction d'un mur de quai, à Anvers, sur l'Escaut, entre le fort St-Laurent et le musoir nord de l'écluse de garde, les travaux devaient être terminés au 1^{er} octobre 1841, sous peine d'une retenue de vingt-cinq francs par jour, à partir de cette date, à moins que l'entrepreneur ne fit constater et reconnaître par l'administration des empêchements de force majeure. Si, dans ce cas, les travaux ne pouvaient être achevés avant l'hiver, un nouveau délai devait lui être accordé, de telle sorte cependant que les travaux fussent terminés avant le 1^{er} mai 1842, terme de rigueur, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs par chaque jour de retard.

L'entrepreneur n'a point satisfait à ses engagements, puisque l'état de réception définitive des travaux porte la date du 17 juin 1843, et aucune retenue n'a été opérée.

Voici un autre fait : Par arrêté du 23 avril 1842, il a été approuvé une soumission, ayant pour objet des fournitures de fer à effectuer au dépôt de Louvain. D'après une clause expresse du contrat, les fournitures devaient être faites endéans le mois, à dater de l'approbation ministérielle, sous peine d'une amende de 100 francs par jour de retard.

Le court délai laissé à l'entrepreneur pour la livraison des fournitures, dénotait d'une manière évidente le besoin pressant dans lequel l'administration de-

vait se trouver. D'un autre côté, les prix auxquels les fournitures étaient soumissionnées faisaient également voir que l'entrepreneur et l'administration elle-même, comptaient pour beaucoup le bref délai qui était accordé afin d'effectuer les fournitures, puisque le fer laminé a été payé fr. 247 25 es le tonneau de 1000 kilogr., et les fers battus à fr. 481 50 es, tandis que, dans d'autres circonstances, les fournitures de l'espèce n'ont coûté à l'État, le fer laminé, que fr. 198 98 es le tonneau de 1000 kilogr., et le fer battu que 400 francs.

Cependant plus d'une année s'était écoulée depuis le terme de rigueur prescrit au cahier des charges, qu'aucune fourniture n'avait encore été effectuée.

Le marché dont il s'agit avait été conclu de la main à la main.

La Cour a dit plus haut que les travaux et les fournitures effectués sans adjudication publique et même sans l'intervention d'un contrat quelconque, ont pris un nouvel accroissement. Pour justifier cette assertion, elle donnera, indépendamment des faits déjà signalés dans le cours de son rapport, la nomenclature des fournitures et des travaux les plus importants, pour lesquels il n'a été passé que des contrats de la main à la main, comme aussi de ceux pour lesquels il n'y a pas eu de contrat du tout.

Contrats, adjudications publiques.

Fournitures effectuées sans contrats.

Fournitures effectuées sans contrat.

Cinquante assortiments de ressorts de waggons pour le transport des voyageurs	fr.	15,300 32
Vingt assortiments de plaques de garde		5,000 »
Quarante assortiments de butoirs et 1,600 boulons.		6,344 60
Quarante assortiments de ressorts de butoirs pour waggons.		4,338 93
Fournitures de coussinets et chevilles.		2,815 19
Fournitures de 30 assortiments de plaques de garde.		6,000 »
Fourniture de fers battus		7,700 91
Fournitures de 60 garnitures de ressorts de butoirs.		5,805 »

Fournitures effectuées par contrats de la main à la main.

Fournitures effectuées par contrats de la main à la main.

Sable nécessaire à la pose du railway de la section de Gouy à Gosselies		48,933 »
Cendres d'usines pour l'établissement du railway sur les sections de Gouy-lez-Piéton à Gosselies, et de Gosselies à Charleroy		34,036 76
Fournitures relatives à l'établissement du railway général et à l'ensablement du terre-plein de la station de Tournay.		29,000 »
Fourniture de sable et de gravier nécessaires à la pose du railway, sur la section de Namur à Mornimont.		76,850 »
Fournitures d'impressions, papiers, etc., pour le service du chemin de fer en construction, pendant le 2 ^e semestre de 1841.		5,849 55
Fournitures de 24 plates-formes, pour		23,976 »
La fourniture d'un garde-corps en fer le long de la station de Tournay		9,561 60

La fourniture de 12 plates-formes , pour	11,988 »
Fourniture de sable nécessaire à la pose du railway sur la section de Gouy à Familheureux	23,343 35
Fourniture de 50 garnitures de ressorts de trains pour voitures à voyageurs.	11,784 96
Fourniture de sable sur la section de Mons à Quiévrain.	5,100 »
Fournitures de 50 garnitures de ressorts de trains pour wagons à marchandises.	7,600 »
Fournitures d'essieux de locomotives, de tenders, de voitures, et de fers en barres qui seront commandés pendant les années 1842 et 1843. Il a été fourni jusqu'à ce jour pour	21,807 21
Fournitures de six tours	11,400 »
Fourniture de coak à la station de Quiévrain. Il a été fourni pour.	31,306 66
Fourniture de cordes de chanvre, nécessaires pour garnir le câble en fil de fer des plans inclinés à Liège.	4,800 »
Fourniture de sable et de gravier pour la section du chemin de fer de Namur à Mornimont.	52,520 »
La fourniture de 12 plates-formes de 11 pouces de diamètre.	11,988 »
La fourniture de deux ponts tournants pour la dérivation du canal de la Sambre, à Charleroy	16,968 »
La fourniture de pierrailles pour la section de Braine-le-Comte à Familheureux.	5,145 »
La fourniture de cendres d'usines pour la section de Braine-le-Comte à Familheureux	4,874 75

Travaux exécutés ensuite de contrats de la main à la main et sans rabais.

(La Cour ne portera pas les travaux en dessous de 7,000 francs.)

Travaux exécutés ensuite de contrats de la main à la main, et sans rabais.

Les travaux supplémentaires pour construction de perrés, sur la section de Braine-le-Comte à Familheureux fr.	12,636 »
La construction de travaux supplémentaires de perrés en moellons bruts sur la prédite section, pour	96,153 52
Les travaux divers de construction à la station du Haut-Pré et à celle des Guillemins à Liège	17,000 »
Les travaux divers à effectuer aux bâtiments des machines fixes à la station du Haut-Pré à Liège	8,500 »
L'établissement de 16 plates-formes dans la station des Guillemins à Liège, et d'un escalier dans la station du Haut-Pré	8,000 »
La translation du hangar aux marchandises de la station d'Ans à celle des Guillemins	14,000 »
Les travaux de prolongement à titre d'essai du 2 ^e passage de la galerie souterraine	7,347 99
Les terrassements et ouvrages d'art pour l'établissement de la station de Charleroy	190,000 »
La construction d'un pont double à établir sur le fossé de la place de Charleroy, pour le passage du chemin de fer	62,000 »

La construction d'un pont tournant sur la dérivation de la Sambre à Charleroy.	31,500 »
Les travaux de revêtements en briques posées à sec, bourseaux, rigoles d'assèchement et buses, sur la section de Familleureux à Gouy-lez-Piéton	36,695 60
Les travaux supplémentaires au projet primitif des ponts nos 10 et 17, à établir pour le passage du chemin de fer au-dessus du canal de Bruxelles à Charleroy, ainsi qu'aux dérivations dudit canal	126,077 32
La construction d'un grillage de clôture à la station de Malines.	56,000 »
Les travaux relatifs à la construction d'un grillage à établir sur le mur de clôture de la station de Malines	16,000 »
La construction de 2 rampes et de 2 hangars dans la station de Mons et de Soignies, et l'exécution de divers autres travaux de construction et de parachèvement sur la ligne du midi. Le détail estimatif de ces travaux qui s'exécutent sur bordereau de prix, s'élève à	58,000 »
Les travaux restant à faire dans la station de Mons, aussi sur bordereau de prix. Il a été exécuté pour	73,638 62
Les travaux de terrassements, maçonnerie, perrés en moellons bruts, etc., entre Soignies et Jurbise, ont été exécutés sans devis estimatif préalable. Ils se sont élevés à	21,923 28
L'établissement d'un garde-corps en fer sur le mur du quai le long de la station de Tournay.	9,561 60
Les travaux de terrassements, la démolition des murs d'escarpe et la pose de la voie sur la partie du chemin de fer comprise entre la station de Mons et l'origine de la station de Mons à Quiévrain.	19,061 94
La construction de 5 latrines à placer dans les stations entre Mons et Quiévrain	7,188 64
La construction de fascinages, déversoirs maçonnés, revêtements en briques, etc., sur la section de Mons à Quiévrain	36,615 93
Les travaux de pose de 2 voies du railway sur les sections de la Meuse à Chenée	47,000 »
L'exécution de divers ouvrages nécessités par les inondations des eaux de la Vesdre sur les 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e lots de la section de Pepinster à la frontière de Prusse.	178,700 »
Les travaux de prolongement du barrage de l'usine Simonis, et d'un autre barrage sur le 5 ^e lot du chemin de fer de la Vesdre.	22,200 »
Les terrassements et ouvrages d'art à exécuter pour l'établissement de la 2 ^e voie, sur les 3 derniers lots du chemin de fer de la Vesdre	704,500 »
Les travaux résultant des modifications apportées au détail estimatif des travaux de pose de la 1 ^{re} voie sur la section de Namur à Mornimont	59,014 60
Les travaux d'établissement de la station de Verviers et d'Ensisival, etc.	55,114 13
Les travaux de pavage dans les stations de Gemmappes à St-Ghislain et Quiévrain	14,131 96

La construction de clôtures dans les stations de Jemmappes, Boussu, Thulin et Quiévrain	18,938 63
L'exécution du mécanisme de deux ponts tournants sur la dérivation du canal de la Sambre à Charleroy.	16,968 »
La construction de deux parties mobiles à ménager dans le tablier du pont établi pour le passage du chemin de fer sur le fossé capital de la place de Mons	16,315 67
Les travaux de recherches des eaux nécessaires à l'alimentation des machines fixes des plans inclinés, qui avaient été entrepris pour 6,000 francs, ont été portés par arrêté du 9 septembre 1843, à	14,472 81
Les travaux d'établissement de la station de Manage	15,692 97
La construction d'un bureau et clôture de ladite station	8,265 76
Les travaux de pose de la 2 ^e voie sur le 4 ^e lot du chemin de fer de la Vesdre	66,206 34
La construction de la partie mobile du pont établi sur le fossé capital des fortifications à l'entrée de la station de Mons	10,000 »
Les travaux du pavage à exécuter dans la station de Manage.	19,117 50
L'ensemble des travaux et des fournitures mentionnés ci-dessus, s'élève à la somme de fr. 2,676,676 60 c ^s ; ce chiffre est si considérable que la Cour croit devoir le signaler d'une manière particulière à l'attention des Chambres et du Gouvernement.	

Traitements variables des ingénieurs et conducteurs attachés aux travaux de construction.

Une mesure d'économie relative aux traitements variables des employés du chemin de fer a été introduite par arrêté du 30 juin 1842.

Le *maximum* du traitement variable qui, par arrêté du 21 décembre 1838, avait été porté à la moitié du traitement fixe affecté au grade des ingénieurs, conducteurs ou surveillants attachés aux chemins de fer en construction ou en exploitation, a été réduit au quart de ce traitement fixe, par l'arrêté du 30 juin précité.

Cette décision pouvait toutefois être modifiée, lorsque, dans une circonstance exceptionnelle, le chef de service croyait devoir proposer en faveur d'un ingénieur, conducteur ou surveillant sous ses ordres, une indemnité variable de plus du quart du traitement fixe, sans que cette indemnité pût jamais dépasser la moitié du traitement. Alors une proposition spéciale et individuelle devait être faite au département des travaux publics, et indiquer avec précision les services extraordinaires dont elle avait pour objet d'assurer la rémunération.

La proposition devait en outre être soumise à l'avis du conseil ou de la commission permanente du corps des ponts et chaussées.

L'arrêté du 30 juin fut d'abord mis à exécution, mais il fut ensuite adressé à la Cour des états supplémentaires généraux d'indemnités, qui réduisirent le bénéfice de cet arrêté à presque rien, et laissèrent les choses à peu d'exception près dans le même état qu'auparavant.

L'exécution rigoureuse de l'arrêté du 30 juin 1842 semblait cependant d'autant plus rationnelle, que les grands travaux du chemin de fer étaient pour la plupart terminés.

La Cour doit déclarer que quelques réductions ont été faites sur les traitements variables des deuxième et troisième trimestres de la présente année.

Des indemnités pour frais de bureau, de déplacement et de séjour, ainsi que pour traitements variables, d'après l'importance des services, ont été allouées aux fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer en exploitation pour l'exercice 1843.

Indemnités accordées en dehors du traitement aux ingénieurs et employés attachés à l'exploitation du chemin de fer.

Ces indemnités, qui sont données en dehors du traitement, et qui sont destinées à rémunérer quarante-quatre employés, s'élèvent à 61,580 francs, ce qui donne en moyenne 1,400 francs environ par chaque employé.

La Cour a acquis la preuve que des frais de route ont parfois été cumulés avec des coupons de service.

Cumul des frais de route avec la franchise du transport.

Une demande de payement pour frais de route fut adressée à la Cour le 25 novembre 1842; avant de la munir de son visa, la Cour demanda si le fonctionnaire au profit de qui elle était créée ne jouissait pas du droit de voyager gratuitement sur les chemins de fer de l'État, et si dans la circonstance il avait profité de cet avantage.

Il fut répondu à la Cour que la carte d'exemption dont jouissait le fonctionnaire lui avait été retirée depuis quelque temps.

Mais cette réponse ne lui ayant pas paru assez explicite, la Cour dut réitérer sa demande, en exprimant le désir de voir réduire l'état des frais de route en raison de 163 lieues parcourues par le chemin de fer, pour le cas où les voyages auraient eu lieu gratuitement.

Elle priait en même temps le Ministre de vouloir bien lui dire si, par suite du retrait des cartes de franchise, il n'était plus aucun fonctionnaire qui pût cumuler des indemnités de route avec des coupons de service.

Le Ministre répondit à la Cour que la partie intéressée lui avait fait connaître que la carte de service dont elle jouissait, l'avait dispensée de prendre des coupons de place représentant ensemble une somme de fr. 60 25 c^s pour le parcours de 163 lieues, et qu'en conséquence elle avait versé ladite somme entre les mains du receveur de la station de Bruxelles.

Il ajouta qu'aucun employé ne cumulait plus des indemnités de route avec la franchise de transport; qu'il n'était plus délivré que des coupons de service, lesquels coupons ne donnent aux fonctionnaires qui en sont détenteurs d'autre faveur que celle de n'être pas astreints à se présenter au guichet du bureau de la station pour y prendre un coupon de voiture.

La réduction demandée par la Cour ayant ainsi été régularisée, elle liquida le mandat, mais elle adressa au Ministre la question suivante :

« Le fonctionnaire détenteur du coupon de service étant dispensé de prendre un coupon de voiture, comment et en mains de qui paye-t-il sa place? »
 » Est-ce entre les mains des gardes-convois ou au bureau de l'arrivée? Tels sont
 » les renseignements que la Cour vous prie de vouloir bien lui transmettre, et
 » qui ne vous sembleront sans doute point inopportuns en présence de la
 » preuve acquise que des frais de voyage ont pu être cumulés avec des cartes
 » de service qui dispensaient de prendre des coupons de voiture. »

Jusqu'aujourd'hui il n'a pas été répondu à la demande de la Cour.

L'observation qui précède n'est point sans importance, si on la considère d'un point de vue général; en effet, tous les ingénieurs reçoivent des indemnités fixes pour leurs frais de déplacement; dès lors est-il rationnel de les cumuler avec l'avantage d'un transport gratuit? Il est même des cas où il est accordé des

indemnités extraordinaires ; ainsi l'ingénieur-mécanicien chargé de la surveillance des bateaux à vapeur touche une indemnité de 1,200 francs, à titre de frais de voyage dont la moitié s'impute sur les fonds alloués pour la *British Queen* et l'autre moitié sur ceux votés pour le passage d'eau à la Tête-de-Flandre. Si les voyages que cet ingénieur est obligé de faire pour cet objet sur le chemin de fer avaient lieu gratis, n'y aurait-il pas là double emploi ?

Envisagée sous un autre point de vue, cette question présente encore de l'intérêt. On doit dire des tarifs du chemin de fer qu'ils constituent de véritables péages au profit de l'État ; dès lors personne ne peut être dispensé de les acquitter, à moins que l'autorité elle-même de qui les tarifs émanent n'ait établi la franchise. Ce qui n'a pas lieu pour le cas dont il s'agit.

A cette occasion la Cour doit faire mention de quelques autres transports publics que, dans certaines circonstances autres que les inaugurations, le chemin de fer a effectués gratuitement dans l'intérêt de l'une ou de l'autre fête locale. La Cour ne pense point que, même dans ce cas exceptionnel, qui peut d'ailleurs être justifié par des motifs de philanthropie ou d'autres, le trésor puisse être légalement privé d'un péage qui lui est acquis, et cela parce qu'aucune disposition des tarifs n'accordant la franchise, une simple autorisation administrative ne semble pas pouvoir suffire pour en octroyer la jouissance.

Des dépenses effectuées
en régie.

Les dépenses effectuées en régie, dans le courant de cette année, s'étaient élevées, au 1^{er} novembre, à la somme de fr. 4,145,241 70, et celles qui devaient encore être justifiées à la même époque, tant sur les crédits ouverts en 1843 que pendant les années antérieures, s'élèvent à la somme de fr. 7,518,986 25.

Aujourd'hui, que les dépenses de construction du chemin de fer vont toucher à leur terme, la Cour s'est adressée de nouveau au département des travaux publics, dans le but de chercher à ramener les dépenses qui se payent en régie dans les limites du strict nécessaire. Elle croit pouvoir s'abstenir de reproduire tout ce qu'elle a dit à ce sujet dans ses précédents cahiers.

Avances faites à la mai-
son Cockerill.

Au 1^{er} novembre 1843, la situation de la maison Cockerill, à l'égard des avances qui lui ont été faites par le Gouvernement, se présentait comme suit :

Avances faites	fr.	1,685,667 48
Remboursements effectués		1,577,946 06
		<hr/>
RESTE.	fr.	107,721 42

La Cour croit devoir faire remarquer que les retenues sur les fournitures, au moyen desquelles le remboursement a lieu, étaient d'abord d'un sixième et qu'aujourd'hui elles sont réduites à la somme insignifiante de 1 p. %.

Conclusion des obser-
vations qui précèdent.

Les observations qui précèdent tendent à faire voir que des mesures d'économie peuvent utilement être introduites dans les dépenses du chemin de fer ; d'une autre part, le moment est arrivé où il deviendra plus facile de prendre celles qui se rapportent à cette fin, puisque la grande étude de l'administration pourra dorénavant se diriger vers cet objet. Il est plusieurs points sur lesquels la Cour a plus particulièrement appelé l'attention, parce que l'expérience lui a permis de

reconnaître l'importance qu'ils présentent. Ces points sont : l'étude approfondie des cahiers de charges, de manière que dans l'exécution une même entreprise ne fasse qu'un tout, *et ne soit pas constamment divisée en travaux adjugés et travaux non adjugés ou supplémentaires, etc.*; la libre concurrence aussi loin qu'il est possible de l'étendre; la stricte exécution des contrats; une garantie entière dans la réception des travaux exécutés et des fournitures faites, et enfin, des mesures efficaces pour assurer le bon emploi et la conservation de l'immense matériel dont le chemin de fer fait usage. Il est d'autres points encore que la Cour pourrait signaler, mais ils n'échapperont point à la sollicitude éclairée de l'administration du chemin de fer.

La Cour se bornera à faire remarquer, au sujet de la comptabilité militaire, Comptabilité militaire. que M. le Ministre de la guerre l'a informée qu'il était d'intention d'attendre que la loi de révision de la Cour des Comptes ainsi que celle sur la comptabilité générale, et un règlement d'administration financière fussent décrétés, pour mettre le règlement d'administration militaire en harmonie avec les nouvelles dispositions qui seraient adoptées.

La Cour donnera ci-contre, le tableau de la situation financière de tous les corps de l'armée, à la date du 1^{er} octobre 1842, telle qu'elle résulte de la vérification qu'elle en a faite au 1^{er} novembre de cette année.

TABLEAU

De la situation des corps de l'armée envers le trésor de l'État, au 1^{er} octobre 1842, telle qu'elle résulte de la vérification faite par la Cour des Comptes des feuilles de revue générale de comptabilité, au 1^{er} novembre 1843.

DÉSIGNATION DES CORPS.	SOLDE AU 1 ^{er} OCTOBRE 1841.		SOLDE AU 1 ^{er} OCTOBRE 1842.		Observations.
	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.	
1 ^{er} régiment d'artillerie	»	6,981 84	»	25,725 64	
2 ^e » »	101,754 30	»	46,209 11	»	
3 ^e » »	104,216 59	»	93,179 24	»	
4 ^e » »	»	»	»	381 71	Ce régiment n'a été formé qu'au 1 ^{er} juillet 1842.
Escadron du train d'artillerie . .	38,569 60	»	28,411 27	»	
Régiment du génie	25,690 17	»	19,500 82	»	
» d'élite	117,651 16	»	100,771 24	»	
1 ^{er} régiment d'infanterie	258,065 85	»	244,558 38	»	
2 ^e » »	»	37,126 56	»	32,762 10	
3 ^e » »	»	7,587 97	»	21,644 45	
4 ^e » »	»	59,044 40	»	59,139 27	
5 ^e » »	66,265 24	»	15,558 11	»	
6 ^e » »	25,770 20	»	»	19,153 90	
7 ^e » »	75,655 61	»	41,550 86	»	
8 ^e » »	»	54,916 09	»	88,152 89	
9 ^e » »	23,052 08	»	»	1,940 04	
10 ^e » »	15,148 29	»	58,597 97	»	
11 ^e » »	21,450 97	»	»	9,970 48	
12 ^e » »	77,596 25	»	62,544 31	»	
1 ^{er} régiment de chasseurs à pied.	170,226 70	»	94,481 33	»	
2 ^e » » »	132,355 11	»	49,573 05	»	
3 ^e » » »	86,883 24	»	80,732 86	»	
Régiment des guides	40,504 84	»	743 35	»	
1 ^{er} régiment de cuirassiers	7,570 96	»	5,429 08	»	
2 ^e » »	52,061 64	»	24,755 12	»	
1 ^{er} régiment de lanciers	»	76,511 01	»	78,056 42	
2 ^e » »	»	69,781 01	»	65,697 34	
1 ^{er} régiment de chasseurs à chev.	»	47,252 15	»	61,158 26	
2 ^e » »	»	52,832 89	»	79,188 86	
Gendarmerie nationale	135,021 49	»	128,113 15	»	
TOTAUX	1,553,650 27	592,033 92	1,074,300 23	540,971 36	

RÉSULTAT.

Le solde débiteur des corps était, au 1 ^{er} octobre 1841, de fr.	1,553,650 27
Et au 1 ^{er} octobre 1842, de	1,074,309 23
	<hr/>
Ce qui donne une différence en moins de	479,341 04
<p>La Cour a déjà fait observer que cette diminution provient en partie du produit des versements volontaires et des retenues effectuées sur la solde des sous-officiers et soldats, en déduction de leurs dettes à la masse d'habillement et d'entretien, et en partie de la différence entre les allocations accumulées au profit des corps, et les valeurs réellement touchées par eux depuis les époques ci-mentionnées.</p>	
En comparant ce chiffre de fr. 479,341 04 c ^s avec celui donné par la Cour, dans son dernier cahier d'observations, qui était, au 1 ^{er} octobre 1841, de	369,992 17
	<hr/>
on trouve que l'armée a réduit sa dette, dans l'espace d'une année, de.	109,348 87
	<hr/>
en plus qu'elle ne l'avait fait dans cinq trimestres, c'est-à-dire, du 1 ^{er} juillet 1840 au 1 ^{er} octobre 1841.	
<p>Depuis le 1^{er} janvier 1835, époque à laquelle la Législature a fait entrer dans le Budget des voies et moyens, le montant des versements volontaires et des retenues faites sur la solde du soldat, jusqu'au 1^{er} octobre 1842, cette dette a été diminuée de</p>	
	3,460,733 14
	<hr/>
Enfin, par suite de cette mesure et des modifications apportées dans les demandes de fonds pour les avances à faire aux corps, il résulte que la dette générale de l'armée est réduite, au 1 ^{er} octobre 1842, à.	533,337 87
	<hr/>
En effet, la réunion des soldes débiteurs d'une partie des corps de l'armée vis-à-vis desquels le trésor est en avance, s'élève à	1,074,309 23
Et, par contre, la réunion des divers soldes créditeurs de l'autre partie des corps de l'armée vis-à-vis desquels le trésor est débiteur, est de.	540,971 36
	<hr/>
D'où il advient que si l'on compense l'avance des uns par la dette des autres, on trouve le chiffre ci-dessus de.	533,337 87
	<hr/>

Du reste, ces soldes n'expriment que la situation financière des corps vis-à-vis du trésor, situation résultant des allocations de diverses natures qui leur sont faites, et ne touchent en rien à la situation des mêmes corps, envisagée au point de vue de leur comptabilité intérieure, dans laquelle la Cour n'intervient pas.

En cas de suppression de l'un ou l'autre corps, les soldes respectifs se modifient par suite des décomptes définitifs qui ont lieu en cette circonstance; l'on procède alors au moyen d'une liquidation générale, dont l'influence se fait ressentir sur le résultat des deux comptabilités qui n'en deviennent plus qu'une.

La Cour est restée jusqu'ici étrangère aux décomptes de l'espèce, qui se sont opérés par suite de suppression de corps. Seulement, le résultat final lui a été accusé dans la dernière feuille de revue générale de comptabilité du corps supprimé, et elle a dû en admettre le chiffre.

Cet objet, comme on le voit, laisse beaucoup à désirer; mais comme la Cour a déjà appelé l'attention de la Législature sur les lacunes que présente la comptabilité militaire, elle croit inutile de le faire de nouveau, espérant que la révision du règlement général d'administration militaire de 1819, aura bientôt lieu.

Comptabilité provin-
ciale.

Dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1838, la Cour a fait pressentir que des difficultés allaient s'élever au sujet de l'exécution des dispositions de la loi du 25 mai 1838, qui rendent les receveurs particuliers, nommés par les provinces, justiciables de la Cour des Comptes.

En effet, par missive du 4 novembre 1842, la députation provinciale du Hainaut a demandé à la Cour, au nom du conseil de cette province, quelle est la portée du contrôle qu'elle entend s'attribuer dans l'examen des comptes rendus du chef des fonds provinciaux; si c'est la matérialité du compte ou la gestion morale qu'elle veut examiner; si c'est une question de chiffres ou une question d'administration, ou du moins d'intervention dans les affaires de la province dont il s'agit.

La députation ajoutait néanmoins que si la Cour des Comptes avait obtenu de tous les autres conseils provinciaux l'abandon de leurs prérogatives, et que si dans toutes les provinces elle était investie du droit d'arrêter définitivement les comptes provinciaux, le conseil provincial du Hainaut, malgré la conviction qu'il a de la légitimité de sa résistance, ne refuserait sans doute pas plus longtemps de se soumettre à la règle commune.

Telles sont les observations que la députation provinciale du Hainaut a été chargée de présenter à la Cour des Comptes.

La Cour va faire connaître la réponse qu'elle y a faite; mais auparavant il ne sera pas inutile de faire remarquer, qu'en général, on croit (et le conseil du Hainaut partage aussi cette erreur) que lorsqu'en conformité de l'art. 112 de la loi provinciale, les créances à liquider à charge des budgets provinciaux ont été soumises à la vérification et l'enregistrement de la Cour, le contrôle de la Cour a reçu tout son complément. Il n'en est cependant pas ainsi, car, restreint à la simple vérification et appréciation des dépenses, ce contrôle n'est exercé qu'imparfaitement.

Pour démontrer et faire connaître ce que l'on doit entendre par vérification et examen approfondi d'un compte des fonds provinciaux, la Cour donnera en entier la lettre dont la teneur suit, adressée à la députation permanente de la province de Hainaut, et dans laquelle cette question a été traitée.

Bruxelles, le 3 février 1845.

MESSIEURS,

« Il résulte de votre lettre du 4 novembre dernier, en réponse à celle de la Cour, en date du 1^{er} mars précédent, que le conseil provincial du Hainaut, avant de prendre une décision touchant la transmission des comptes des fonds provinciaux, a chargé la députation de se mettre en relation avec la Cour, pour éclaircir divers points relatifs au contrôle que celle-ci croirait devoir exercer sur cette comptabilité, et de faire connaître au conseil, dans sa session de 1843, le résultat de la correspondance ordonnée.

» La province de Hainaut ayant institué son receveur particulier à partir du 1^{er} janvier 1839, c'est en vertu de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, que la Cour a demandé que les comptes rendus, depuis l'année 1839, lui fussent transmis.

» L'article 5 susdit s'exprime ainsi : « Les receveurs institués par les provinces » ne pourront effectuer de paiement que contre remise des mandats revêtus des » formalités et garanties exigées par l'article 112 de la loi provinciale. Ces rece- » veurs seront d'ailleurs justiciables de la Cour des Comptes, et soumis envers » elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État. »

» Il n'y a donc pas de doute que, par l'adjonction du dernier paragraphe de cet article, on n'ait réellement voulu faire une distinction entre celles des provinces qui ont un receveur particulier, et celles dont les recettes et les dépenses sont effectuées par les agents de l'État.

» Ces dernières provinces soumettent au visa de la Cour, d'après l'article 112 de la loi provinciale, les mandats émis à charge de leurs budgets, et le montant des paiements effectués figurant dans les comptes que rendent les directeurs du trésor, la Cour peut juger si rien n'a été payé en dehors de son visa, lequel a ainsi une sanction. Mais il n'en est pas de même des provinces qui ont leur receveur particulier, et c'est, sans doute, cette circonstance qui a donné naissance à la disposition contre laquelle le Hainaut s'élève, et qui, en effet, présente quelque singularité, puisque pour les provinces qui n'ont pas de receveur particulier, la Cour n'est pas appelée à examiner le détail des comptes ni à les arrêter définitivement.

« Que le conseil provincial du Hainaut soit d'avis que la disposition incidente de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, n'a pu avoir pour effet de modifier l'une des plus importantes dispositions de la loi provinciale ;

» Qu'il pense qu'une modification aussi grave de l'une de nos lois organiques, n'aurait pas été consacrée à l'aide d'une surprise ; qu'il en aurait été fait mention, soit en présentant la loi, soit en la discutant ;

» Qu'il n'y ait rien, pas un mot dans l'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1838, ni dans les rapports des sections de la Chambre des Représentants et du Sénat, qui puisse faire croire qu'on ait voulu déshériter les conseils provinciaux d'une de leurs principales prérogatives pour en investir la Cour des Comptes ;

» Que le législateur, enfin, n'aurait pas manqué de faire connaître la cause de cette délégation d'attribution : »

» Toutes ces considérations , émises par le conseil provincial du Hainaut , peuvent être très-fondées , la Cour n'essaiera pas d'en contester la justesse , mais elle ne saurait interpréter différemment l'article 5 dont il est question , attendu que pour elle et le Gouvernement cette phrase : « Ces receveurs seront d'ailleurs justiciables de la Cour des Comptes , et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État , » est positive et ne laisse aucun doute.

» Pour en venir maintenant à la manière dont la Cour croit devoir exercer ses attributions à l'égard des comptes des fonds provinciaux , elle commencera par déclarer qu'aujourd'hui , comme à l'époque à laquelle elle a encore été chargée de l'examen des comptes de l'espèce , elle n'entend intervenir en rien dans les affaires de la province. Prenant pour base de sa vérification et de son examen , les budgets votés par le conseil et approuvés par le Roi , elle aura , en conséquence , à s'assurer si tous les articles de recette figurant au budget , sont reportés au compte : dans la négative , la Cour demande à connaître la cause de l'omission. De semblables renseignements sont encore demandés si le compte comprend des recettes qui ne figureraient pas au budget.

» Elle a aussi à voir si les sommes portées en recette au compte sont d'accord avec celles que le Ministre des finances a fait passer dans la caisse du receveur particulier , au moyen des mandats liquidés par la Cour.

» Quant aux dépenses du compte , comme les certificats de liquidation provisoire ont été soumis précédemment au contrôle de la Cour , elle n'a plus à s'occuper que des signatures pour acquit dont la vérification se fait comme pour les fonds de l'État , c'est-à-dire , à examiner si , en cas de décès d'un ayant droit , les pièces nécessaires constatant les titres des héritiers ont été produites pour effectuer les paiements ; si dans le cas où un intéressé déclare ne savoir écrire , la marque apposée en signe d'acquit a été faite en présence de deux témoins , et par une personne revêtue d'un caractère public pour tout mandat s'élevant à 150 francs et au delà ; en un mot , si toutes les formalités qui garantissent les ayants droit contre tout abus ou fraude , ont été remplies avant les paiements. La Cour s'assure encore si les restants et soldes ont été reportés dans les comptes où ils doivent figurer , et s'il n'est point porté au compte des dépenses autres que celles qu'elle a visées. Elle examine , enfin , si le comptable a fidèlement et en tous points accompli sa gestion , et , après cet examen , elle rend son arrêt motivé d'après le résultat de sa vérification. Cet arrêt est exécutoire , et , en cas de contestation , c'est devant la Cour de Cassation que l'on doit se pourvoir , conformément à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1830.

» La Cour doit suivre à l'égard de cette comptabilité , toutes les dispositions prescrites par la loi de son institution ; mais cela ne doit pas empêcher le conseil d'arrêter chaque année , conformément à l'article 66 de la loi provinciale , les comptes en question , sauf à les transmettre ensuite avec leurs arrêts à la Cour , pour y être vérifiés et clos , ce qui ainsi n'enlève pas au conseil le droit d'examiner le mérite de chaque dépense ; car , si , chose peu probable , l'une d'elles n'était pas bien justifiée sous le rapport de l'utilité ou de la convenance , elle pourrait être rejetée du compte par le conseil provincial , quoiqu'effectuée régulièrement sous le point de vue des formalités , et ce rejet ferait loi pour la Cour des Comptes.

» Cette explication doit donner tout apaisement au conseil , relativement au

contrôle *moral* des comptes, qui lui appartient aussi souverainement qu'il peut le désirer.

» En ce qui concerne, Messieurs, la dernière partie de votre lettre, celle où vous demandez si, en ce moment, la Cour arrête définitivement les comptes des provinces qui ont conservé pour receveurs les comptables de l'État, elle se réfère à ce qu'elle a dit plus haut à ce sujet. Les seules provinces qui ont institué des receveurs particuliers et dont, en vertu de la loi du 25 mai 1838, les comptes sont soumis à la juridiction de la Cour, sont le Hainaut et la province de Liège. Cette dernière a adressé à la Cour ses comptes jusques et y compris l'année 1841, et il est à remarquer que cette transmission a eu lieu par une simple lettre d'accompagnement, d'où l'on doit conclure que le conseil de cette province est aussi d'avis que la loi du 25 mai 1838 ne laisse aucun doute relativement à l'autorité à qui est dévolu le droit d'arrêter définitivement les comptes des provinces qui ont institué un receveur particulier.

» Par les explications qui précèdent, la Cour espère avoir suffisamment fait connaître comment elle entend devoir exercer son contrôle sur la comptabilité dont il est question. Deux provinces seulement sont dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838; si, à cause de cette circonstance, vous croyez devoir maintenir l'opinion exprimée dans votre missive, à savoir : « qu'il n'y a point ici de transaction possible, qu'il faut ou que les » comptes de toutes les provinces soient définitivement arrêtés par la Cour, ou » que pas un seul d'entre eux ne soit soumis à cette formalité, » il convient alors, Messieurs, que vous vous adressiez, soit au Ministre de l'intérieur, soit à la Législature, afin de provoquer une mesure qui règle cet objet. Déjà, dans ses observations sur le compte définitif de l'État, exercice 1838, la Cour a fait connaître qu'il existait entre elle et la province de Hainaut, un conflit au sujet de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838.

» Avant de terminer sa lettre, la Cour tient à déclarer que si elle a demandé aux provinces de Hainaut et de Liège la transmission de leurs comptes, elle l'a fait pour obéir au vœu de la loi, et non dans le but d'étendre ses attributions.

» Les difficultés que l'apurement de cette comptabilité a constamment fait surgir; la volumineuse correspondance et les écritures innombrables qu'elle a occasionnées depuis plus de vingt ans à la Chambre générale des Comptes, et ensuite à la Cour, sont autant de motifs pour celle-ci de ne pas être jalouse de ce que l'art. 66 de la loi provinciale lui ait enlevé jusqu'à présent la juridiction dont il s'agit, pour sept de nos provinces. »

La députation permanente de la province de Hainaut n'a pas fait connaître à la Cour la décision qu'a prise le conseil, relativement à la lettre susdite, mais le *Moniteur* du 12 juillet 1843, rendant compte de la séance provinciale dans laquelle a été traitée la question dont il s'agit, dit que le rapporteur de la commission spéciale du budget et des comptes, a donné lecture de la correspondance qui a eu lieu depuis la dernière session, entre la députation permanente et la Cour des Comptes au sujet de la prétention qu'elle a élevée d'arrêter les comptes provinciaux, et que la commission n'a trouvé dans cette correspondance aucun motif de nature à faire modifier les résolutions précédemment adoptées par le conseil provincial.

Le conseil du Hainaut croit donc devoir refuser la transmission des comptes

des fonds provinciaux , pour être clos et arrêtés par la Cour des Comptes, conformément au dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838.

S'il s'agissait d'un comptable n'appartenant pas à une administration provinciale, la Cour pourrait, d'après la loi du 30 décembre 1830, ordonner sous peine d'amende, à ce comptable, de déposer ses comptes au greffe de la Cour ; mais les receveurs des provinces devant, aux termes de l'art. 66 de la loi provinciale, adresser leurs comptes au conseil provincial, pour y être arrêtés, ces receveurs ne se trouvent pas en position de satisfaire aux injonctions de la Cour, leurs comptes avec les pièces justificatives restant déposés aux archives de la province.

Ce n'est pas ici le comptable qui se trouve en demeure, c'est l'autorité de laquelle il relève, qui dénie à la Cour des Comptes le droit de connaître de sa gestion.

Cet état de choses appelle donc l'attention du Gouvernement et des Chambres, et la Cour doit se borner à le signaler, afin qu'il soit pris des mesures qui, y mettant un terme, ne laissent pas plus longtemps sans exécution l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, à moins qu'on ne juge plus convenable de le rapporter.

La Cour termine ici la première partie de son travail; elle va s'occuper dans la deuxième des faits qui sont plus particulièrement renfermés dans les comptes de gestion de l'année 1841, comprenant le compte définitif de l'exercice 1839. On y verra encore tout ce qui reste à faire à ce sujet.

DEUXIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS RELATIVES AUX COMPTES COMPRIS DANS LA GESTION DE 1841.

Ainsi qu'elle l'a déjà fait remarquer dans la première partie de son travail, que pourrait dire la Cour des Comptes relativement aux recettes, qui ne soit répété dans tous les cahiers d'observations qu'elle a soumis jusqu'à ce jour sur les comptes généraux de l'État ?

De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux.

Certes, elle croit avoir épuisé la matière sans qu'il en soit résulté les améliorations désirables dans le système de comptabilité et le mode de justifier les recettes et la situation du trésor ; mode qui reste toujours à régler, de même que tous les autres points de la gestion des deniers publics.

Sans doute il est regrettable qu'il en soit ainsi, puisque c'est la marche seule du temps, marche irrésistible, qui sanctionne et classe aujourd'hui au rang de faits accomplis toutes les opérations de finances, les emprunts, les recettes et les dépenses effectués depuis 1830 jusqu'à ce jour, sans qu'il soit possible de revenir sur un passé qui échappe autant qu'il s'éloigne, et sans que pour l'avenir le pays ait obtenu plus de garantie d'une bonne administration financière.

Si la Cour était moins pénétrée de la haute importance de son intervention dans l'examen des comptes généraux de l'État ; si elle tenait moins à remplir religieusement sa mission, se reposant sur ses observations précédentes, elle pourrait garder le silence ; mais tel n'est ni sa pensée ni son devoir : aussi longtemps que la comptabilité publique, le mode de justifier par des preuves contradictoires et d'une manière évidente pour tout le monde, les revenus et produits et les dépenses de l'État, aussi longtemps que ce premier besoin d'un peuple vivant sous un Gouvernement constitutionnel n'aura pas été réglé et satisfait, elle rappellera à chaque occasion tout le danger d'un tel état de chose, qui peut conduire à des mécomptes sur la situation réelle du trésor.

La Cour le déclarera donc : les comptes généraux tels qu'ils ont été rendus jusqu'ici sont incomplets, attendu qu'ils ne sont pas divisés en compte de gestion et en compte d'exercice ou de budget, et que dès lors ils ne comprennent pas l'universalité des recettes et des dépenses matériellement et annuellement effectuées pour tous les services publics et spéciaux, et partant ils ne présentent pas la situation réelle du trésor à la fin de chaque année.

Ils sont incomplets encore, parce qu'ils ne comprennent que les recouvrements opérés, et sont muets sur ceux qui auraient dû être faits pour compléter la rentrée de tous les droits du trésor acquis à chaque exercice, sur les redevables et contribuables de l'État.

La Cour fera remarquer à ce sujet, par un exemple un peu trivial peut-être, que cette manière de rendre compte que l'on croit bonne pour l'État, ne satisferait pas le moindre propriétaire qui aurait confié la perception de ses revenus à un receveur particulier.

L'on ne contestera pas sans doute que , dans l'examen et le règlement de ses comptes , un tel propriétaire se préoccuperait autant et plus de ce que son receveur a dû recevoir que de ce qu'il lui renseignerait ; et en effet , dans la différence entre la hauteur de ses revenus et la partie renseignée à titre de recouvrement , si celui-ci n'est pas complet , il y a des créances arriérées , des débiteurs retardataires qu'il importe au propriétaire de connaître , et cela pour plusieurs motifs.

D'abord parce que c'est un moyen de vérifier l'exactitude des comptes qui lui sont rendus , en second lieu , parce qu'il est dans ses intérêts de veiller au recouvrement et à la justification ultérieure de ce qui lui reste dû pour compléter la rentrée de ses revenus.

La Cour croit devoir appuyer sur cette observation , car elle est sérieuse ; elle en a démontré toute l'importance dans ses précédents cahiers , et notamment dans celui du 25 octobre 1842 , sur le compte définitif de l'exercice 1838 , p. 57 , où elle constate un arriéré de fr. 933,211 96 c^s sur les produits des baux des barrières , alors qu'il est erronément établi dans ce compte que plus rien ne reste à recouvrer à ce titre.

Que l'on veuille remarquer que le produit des barrières est en quelque sorte le seul que la Cour est en situation de contrôler au moyen des baux qu'elle reçoit du département des travaux publics , et l'on sera autorisé à croire que si , par la production de documents analogues , la Cour avait pu exercer la même vérification sur les autres produits renseignés aux comptes , elle aurait pu peut-être constater d'autres arriérés dont les comptes ne font aucune mention.

D'après la manière dont les comptes généraux sont établis , il n'est pas possible à la Cour d'en vérifier la recette , et cela parce qu'il n'existe pas de liaison intime entre ces comptes et la comptabilité des agents chargés du recouvrement des deniers publics , aucune mesure n'ayant été prescrite pour établir cette harmonie , qui , en bonne administration financière , doit être une des premières bases de la justification des comptes généraux de l'État.

Si cette harmonie existait , et si les comptes individuels des comptables étaient rendus , la Cour , après vérification de ces comptes , serait à même de se prononcer en connaissance de cause sur l'exactitude des comptes généraux , puisque la plus parfaite concordance devrait exister entre les résultats des uns et des autres.

L'utilité de ce contrôle si parfait , si bien établi dans d'autres Gouvernements , ressort d'elle-même , et toutefois , pour la rendre plus frappante encore , la Cour s'appuiera du résultat du compte des recettes et dépenses de 1841 , tel qu'il est constaté au compte général qui fait en ce moment l'objet de ses observations.

Ce compte fait ressortir un solde actif ou encaisse au 31 décembre 1841 de fr. 70,852,085 51 c^s : voilà sans doute un chiffre assez élevé pour attirer l'attention. En raison de son importance , il mérite non-seulement d'être connu , mais il serait utile encore d'en connaître la composition : existe-t-il en numéraire , en valeurs réalisables , en pièces comptables , ou se compose-t-il à la fois de ces divers objets , et dans ce cas , qu'elle est la part respective de chacun d'eux dans la composition du tout ? Voilà un premier point qu'il importe de savoir et que le compte n'explique pas.

Un point plus important encore à connaître , ce serait de savoir quels sont les

dépositaires comptables de cet énorme encaisse, et quel est la part de dépôt de chacun d'eux, avouée et reconnue par des comptes authentiques rendus par ces comptables et arrêtés par la Cour.

Si les fr. 70,852,085 51 c^s existent réellement, ils sont quelque part, ils doivent se composer de pièces comptables, de dépenses non régularisées et des encaisses de tous les agents des deniers publics.

Or, dans l'espèce, quel est l'encaisse du caissier général? Quels sont les encaisses des receveurs des contributions directes, des douanes, des accises, de l'enregistrement, des directeurs des postes, etc.? Voilà ce que le compte général n'explique pas davantage; voilà ce que l'on ne sait pas, parce que les comptes de tous ces comptables ne sont pas rendus à la Cour, et qu'il n'a été pris par le Gouvernement aucune mesure pour les faire rendre d'après un système uniforme, propre à les lier au compte général et à les faire concourir à la démonstration de l'exactitude de celui-ci.

Que l'on veuille remarquer néanmoins que ce n'est que par la vérification de ces comptes qu'il sera possible de vérifier le compte général et de se prononcer sur ses résultats.

Il est évident qu'en bonne comptabilité c'est la réunion des encaisses de tous les comptables, dépositaires des deniers publics, qui doit former l'encaisse général du trésor, tel que le compte général le renseigne. Voilà un moyen bien simple de vérification que la Cour réclame en vain, depuis qu'elle soumet ses observations sur les comptes généraux.

Quoi qu'il en soit, renouvelant ici sa déclaration qui part d'une conviction intime, elle dira de nouveau qu'il est impossible que l'actif ou encaisse de fr. 70,852,085 51 c^s soit exact, parce que d'une part les pertes pour le trésor résultant des déficits créés depuis 1830 par beaucoup de comptables, sont compris dans ce chiffre comme si les valeurs existaient réellement, ce qui ne peut pas être.

En second lieu, les émissions et le remboursement des bons du trésor, les recettes et les dépenses pour ordre, les recouvrements faits pour des tiers, les dépôts, etc., n'ayant jamais été compris dans les comptes généraux, bien que tous ces services se lient aux opérations matérielles des caisses et du trésor, dans lesquelles ils sont confondus, il suit évidemment que le résultat de ces divers services doit changer entièrement le résultat de l'actif ou de l'encaisse général accusé par le compte.

D'un autre côté encore, il est à remarquer que les produits divers qui se versent directement dans les caisses du caissier général ou de ses agents, ne sont consignés dans les écritures de la trésorerie et ensuite dans les comptes, qu'au fur et à mesure que les quittances de ces versements sont produites à la trésorerie par les parties versantes. Or, comme il arrive parfois que des quittances de versement de l'espèce ne sont jamais produites, que d'autres le sont longues années après le versement, il résulte nécessairement encore de ce chef une différence notoire entre les résultats des comptes généraux et la situation réelle du trésor.

L'on comprendra facilement que, dans l'état d'imperfection où se trouve la comptabilité, état qui ne peut être attribué qu'à l'absence de système et d'harmonie, la trésorerie générale ne pouvant faire mieux sans le concours de toutes les autres branches d'administration financière, il n'est pas possible à la Cour

de vérifier la recette du compte général : sans donc s'en occuper davantage , elle passera à la dépenses du compte définitif de l'exercice 1839.

Toutefois , elle ne peut abandonner la question sans exprimer combien il lui est pénible de revenir sans cesse sur des observations d'un caractère aussi désagréable , surtout que , trop souvent répétées , ces observations pourraient faire croire à une tendance permanente de blâme qui est loin de la pensée de la Cour.

Mais les faits et les raisonnements sur lesquels elle s'appuie sont trop concluants pour que l'on puisse voir dans ses remarques critiques un désir qui n'est pas dans ses vœux , d'étendre ses attributions au delà de leur limite.

Dire qu'elle ne peut vérifier la recette et les résultats des comptes généraux , et en expliquer les causes avec franchise et sans arrière-pensée ; soumettre celles-ci à l'appréciation des Chambres et du Gouvernement , c'est dire en d'autres termes que la Cour est dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par les art. 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1830 , et elle tient à ce qu'on veuille croire qu'elle n'entend dire que cela.

Si la Cour ne consultait que la facilité de ses travaux déjà si nombreux et la commodité de sa position , elle garderait un prudent silence sur l'état de la comptabilité ; car elle n'ignore pas tous les embarras qu'elle se prépare et tout ce qu'il y aura pour elle de laborieux dans l'exécution d'un bon système de comptabilité , lequel doit avoir pour effet immédiat de soumettre annuellement à son examen et à son jugement les comptes de tous les comptables des deniers publics ; première cause d'accroissement de travail.

Faire concourir ensuite tous ces comptes au contrôle , à la vérification contradictoire et à la justification des comptes généraux de l'État , voilà un autre accroissement encore.

Cependant quelle que soit l'augmentation de travail qui doive en résulter pour elle , la Cour ne reculera jamais devant l'étendue de sa tâche , car c'est à la remplir dignement qu'elle met toute son ambition : c'est ce sentiment seul qui lui dicte et qui lui a toujours dicté ses observations ; elle s'estimera heureuse si , par ce moyen , qui n'est pour elle que l'accomplissement d'un important devoir , elle obtient un jour le but qu'elle s'est constamment proposé et qui fait l'objet de ses désirs les plus sincères , et cela parce qu'il ne peut en résulter qu'un avantage considérable pour l'ordre , la régularité et la bonne gestion des finances.

COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1839.**DE LA DÉPENSE.**

Comme les années précédentes, le compte ne comprend pas les dépenses prévues aux Budgets sous la désignation de fonds de dépôt, de consignation, etc., bien que dans le cours de l'exercice des paiements assez considérables aient été effectués à ces divers titres.

Voici le détail des imputations, faites à ce sujet, dans les livres de la Cour, et qui constituent des dépenses réelles :

Remboursement de cautionnements, faits à titre d'avance, aux comptables qui ont obtenu leurs quitus en Belgique, ci . . . fr.	100,000 »
Restitution de cautionnements postérieurs à la révolution . . .	78,547 29
Restitution de cautionnements (douane).	250,281 50
	<hr/>
TOTAL. fr.	428,828 79
	<hr/>

Si l'on excepte les dépenses dont il s'agit, la Cour déclare que toutes les autres, comprises au compte, sont en tout conformes à ses livres de contrôle et de liquidation, et qu'elles représentent exactement les opérations de l'exercice, tant sous le rapport des liquidations, des excédants de crédit à annuler, des paiements faits et justifiés, que de ceux restant encore à faire pour éteindre les charges dont les diverses allocations des Budgets sont légalement grevées.

Les trois modes de disposer des allocations des Budgets et de payer les dépenses publiques ont, comme par le passé, été suivis pour l'exercice 1839.

La Cour résume dans le tableau ci-contre les opérations accomplies d'après chacun de ces modes.

BUDGETS SUR LESQUELS LES DÉPENSES SONT IMPUTÉES.	DÉPENSES payées PAR ANTICIPATION et liquidées PAR LA COUR après le payement.	AVANCES à charge de RENDRE COMPTE.	DÉPENSES liquidées PAR LA COUR et justifiées préalablement à la LIQUIDATION.	TOTAL.
Dettes publiques	15,476,248 16	»	4,154,108 18	19,630,356 34
DOTATIONS.	Liste civile	»	2,751,522 75	2,751,522 75
	Sénat	16,000 »	630 10	16,630 10
	Chambre des Représentants	»	554,092 52	554,092 52
	Cour des Comptes	»	125,286 20	125,286 20
Ministère de la Justice	1,557,725 11	247,057 78	4,287,445 56	6,072,228 45
» des Affaires Étrangères	»	42,050 »	1,001,607 65	1,043,657 65
» de la Marine	551,195 75	5,113 88	565,748 18	700,055 70
» de l'Intérieur	»	466,550 »	7,842,514 98	8,508,864 98
» des Travaux Publics	1,549,485 79	106,425 10	7,528,682 94	8,984,591 83
» de la Guerre	35,155,044 80	872,448 20	12,498,192 »	48,505,685 »
» des Finances	9,181,285 05	5,220 »	1,480,657 45	10,665,142 48
Remboursements et non-valeurs	878,819 64	658 »	264,199 00	1,143,677 24
TOTAL	64,087,802 26	1,757,520 96	42,454,487 89	108,299,611 11
Prêt à la banque de Belgique. Paiement des billets	2,600,000 »	»	»	2,600,000 »
Idem. Remboursement des fonds de la caisse d'épargne	1,257,555 64	»	59,541 75	1,296,897 40
Chemin de fer	1,624,000 »	155,068 20	9,274,194 65	11,051,262 85
Routes pavées et ferrées	»	4,600 »	964,157 15	968,757 15
TOTAL GÉNÉRAL	69,569,357 90	1,894,989 16	52,752,161 45	124,196,508 51

Le besoin de rattacher successivement aux comptes d'exercice les dépenses de construction du chemin de fer et des routes ferrées, de manière à résumer tous les crédits et toutes les dépenses de ces deux services, et cela pour en offrir la situation réelle à la fin de chaque année, a été démontré dans les précédents cahiers de la Cour.

Par suite, elle a établi cette situation jusqu'à la fin de 1838. Continuant à procéder de la même manière, elle l'établira ci-après, telle qu'elle résulte des opérations de 1839, augmentées de celles des exercices antérieurs.

Situation des crédits et
des dépenses du che-
min de fer.

Chemin de fer.

Voici les crédits accordés pour ce service et les dépenses effectuées :

1 ^o Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 30 millions, autorisé par la loi du 18 juin 1836 fr.	24,524,163 74
2 ^o Idem sur l'emprunt de 50,850,800 francs, autorisé par la loi du 25 mai 1838; ci.	32,267,256 39
3 ^o Idem sur l'émission des bons du trésor, autorisée par la loi du 28 décembre 1839, et remboursée par une somme égale, prélevée sur le produit de l'emprunt de 82 millions, décrété le 26 juin 1840; ci	11,031,262 85
TOTAL.	67,822,682 98

Les dépenses effectuées et imputées sur ces produits, ont été rattachées aux comptes définitifs des exercices ci-après, savoir :

Exercice 1834.	10,000,000 »	
» 1836.	14,524,163 74	
» 1837.	9,066,448 57	
» 1838.	23,200,807 82	
Au compte actuel de l'exercice 1839.	11,031,262 85	
	67,822,682 98	

Ainsi, à la fin de l'exercice 1839, toutes les ressources créées jusque-là pour la construction du chemin de fer étaient épuisées.

Routes pavées et ferrées.

Un crédit de 6 millions a bien été accordé pour la construction des routes pavées et ferrées, mais les fonds pour couvrir la dépense n'ont été créés que successivement, soit par voie d'emprunts, soit par émission de bons du trésor; ci, le crédit. 6,000,000 »

Situation des crédits et des dépenses pour les routes pavées et ferrées.

Voici comment les dépenses et les moyens d'y pourvoir ont été réalisés jusqu'à la clôture de l'exercice 1839 :

Il a été porté en dépense au compte de l'exercice 1836, une somme de 350,000 francs, prélevée sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 16 juin 1836; ci 350,000 »

Il a été porté en dépense au compte de l'exercice 1837, une somme de fr. 933,551 43 c^s, prélevée sur l'émission de bons du trésor autorisée par la loi du 12 novembre 1837, et éteinte au moyen du produit de l'emprunt décrété le 25 mai 1838; ci. 933,551 43

Il a été porté en dépense au compte de 1838, une somme de fr. 2,577,225 88 c^s, prélevée sur l'emprunt autorisé par la loi du 25 mai 1838; ci 2,577,225 88

A REPORTER. fr.	3,860,777 31	6,000,000 »
-------------------------	--------------	-------------

REPORT. . . fr. 3,860,777 31 6,000,000 »

Actuellement, il est porté en dépense au compte de l'exercice 1839, une somme de fr. 968,737 15 c., prélevée sur l'émission des bons du trésor, autorisée par la loi du 28 décembre 1839, et éteinte au moyen de l'emprunt autorisé par la loi du 26 juin 1840 ; ci. 968,737 15

Total des dépenses comprises aux comptes des exercices 1836, 1837, 1838 et 1839. 4,829,514 46

Reste à dépenser à la fin de l'exercice 1839, pour absorber le crédit. 1,170,485 54

La Cour n'a pas d'autres renseignements à ajouter relativement aux dépenses du compte de l'exercice 1839.

Le compte de la dette publique sera examiné dans les prochaines observations à émettre sur le compte de l'exercice 1840.

C'est ici qu'en suivant l'ordre des comptes tels qu'ils sont établis, et ainsi que cela a eu lieu les années précédentes, la Cour devrait examiner le compte de la dette publique.

Mais ce compte n'est parvenu à la Cour que le 7 novembre courant, et ainsi trop tard pour qu'elle puisse se livrer à son examen, et de manière à pouvoir encore présenter son cahier d'observations dès l'ouverture des Chambres législatives.

A la vérité, il n'y a aucun grave inconvénient à cela, puisque les opérations de la dette publique se lient les unes aux autres par succession de temps, de manière qu'elles se reproduisent successivement et par progression de chiffres dans les comptes annuels qui en sont rendus.

Ainsi, la Cour pourra donc les saisir dans le compte prochain, et signaler les remarques que sa vérification pourrait éventuellement nécessiter.

CONCLUSIONS.

Parvenue ainsi à la fin de ses observations, la Cour ne peut conclure que comme les années précédentes, c'est-à-dire qu'à défaut d'une loi de comptabilité et d'un règlement général d'exécution, force il y a d'admettre les recettes telles qu'elles figurent au compte, et que, quant aux dépenses, celles-ci se trouvant conformes à ses livres d'imputation, à part toutefois les fonds de dépôt et d'ordre non compris au compte, il y a lieu de les arrêter aux chiffres énoncés dans ledit compte.

Fait en séance à Bruxelles, le 10 novembre 1843.

Le Président,

PAR ORDONNANCE :

TR. FALLON.

Le Greffier,

HUBERT.